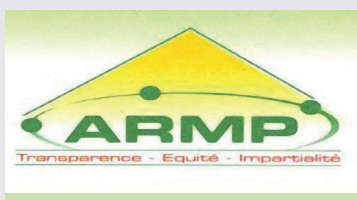


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Agence de la Couverture
Maladie universelle
(ACMU)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ACMU	:	Agence Couverture Maladie Universelle
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 23 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence Couverture Maladie Universelle (ACMU). Ce rapport tient compte des commentaires de l'ACMU reçus le 15 janvier 2018 par courrier n° 002/MSAS/la CMU/SG/DAF/CPM du 15 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur dix (10) marchés pour un montant de F CFA 1 402 161 607.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. L'analyse des Etats financiers de l'ACMU a permis de constater que le compte 622200 présente un montant de 49 055 250 F CFA, relatif à des locations de véhicules pour le compte de l'ACMU.

Cette rubrique non inscrite sur le plan de passation des marchés, a été exécutée sans faire l'objet de marchés, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

Conformément aux TDRs, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. L'ACMU a conclu en 2016, treize (13) DRP à compétition restreinte selon la liste communiquée par la CPM, pour un montant de F CFA 317 809 560. Notre sélection a porté sur dix DRPCR pour un montant de F CFA 270 716 687 représentant 85% du montant global des DRPCR.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ACMU			
	Récapitulatif des marchés(en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte	13	317 809 560	10	270 716 687
Appel d'offres ouvert	10	1 402 161 607	10	1 402 161 607
TOTAL	23	1 719 971 167	20	1 672 878 294
TOTAL			87%	97%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- ✚ La Commission des marchés de l'ACMU a été nommé tardivement par Décision n° 00317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016. Les actes de nomination des membres de la commission et de la CPM ont été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARMP en date du 26 février 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics. »
- ✚ Le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP par courrier n°157 et 158/ MSAS/La CMU/SG/CPM du 30 juin 2016, en violation des articles 1 de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015, et 144 du CMP. Il en de même des rapports trimestriels pour la gestion de 2016 qui ont tous été transmis à l'ARMP et à la DCMP au courant de l'année 2017.
- ✚ Conformément à l'article 27 du CMP : « La procédure de passation des marchés est conduite par la Personne responsable des marchés, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante ». Or, au niveau de l'ACMU, certains marchés sont signés par le Directeur administratif et financier, sans qu'aucun acte administratif établi par l'autorité contractante lui conférant ce pouvoir ne soit produit.
- ✚ Les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique, en violation de l'article 38 du CMP.
- ✚ L'ACMU a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 28 février 2016, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP qui fixe comme date de publication de l'AGPM, le 15 janvier.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

- ✚ Le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions, n'est pas respecté, en violation de l'article 39 du CMP.
- ✚ La publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✚ Les candidats non retenus, ne sont pas informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✚ Les PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par l'Autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✚ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

- ✚ Des délais de passation anormalement longs sont constatés pour des marchés à caractère urgent. Ceci ne milite pas en faveur du principe d'efficacité et d'efficience de la procédure, ni de la célérité du processus de passation.
- ✚ Des retards d'exécution ont été constatés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✚ Les garanties de bonne exécution ne sont pas transmises dans les délais, en violation de la clause 17.1 du CCAG.
- ✚ Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation a été constaté, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ Les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

❖ DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, les constats spécifiques ci-après ont été relevés :

- ✚ **Acquisition de climatiseurs pour le siège de l'Agence de la CMU,**
- ✚ **Travaux de réaménagement du service régional de Dakar et extension du réseau électrique du siège,**
- ✚ **Acquisition de bouteilles d'eau labélisées au profit de l'ACMU,**
- ✚ **Nettoisement des locaux du siège.**

Pour ces quatre marchés, les rapports d'évaluation n'ont pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des critères d'évaluation tels que prévus dans le dossier d'appel d'offres.

- ✚ **Travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet au siège de l'ACMU**

La revue du marché a permis de constater que :

- ✓ le report a été notifié aux soumissionnaires le jour même initialement prévu pour l'ouverture ;
- ✓ le marché a été attribué le 8 mars 2016, alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016, soit donc avant l'analyse des offres.

- ✓ la notification provisoire a été faite le 16 mars 2016, date de l'évaluation des offres, soit avant l'approbation du rapport d'évaluation ;
- ✓ un des membres du comité technique d'évaluation n'a pas signé la charte de transparence.

Acquisition d'un central d'appel clé en main au profit de l'Agence de la CMU

Les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas signé les chartes d'éthique et de transparence.

Travaux d'installation techniques pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie

Pour ce marché, la lettre d'invitation est datée du 13 octobre 2016 pour une ouverture des plis le 14 octobre 2016, soit un jour octroyé aux candidats pour préparer les offres. Un rajout à la main a été fait pour reporter l'ouverture au 19 octobre 2016, sans qu'aucun document indiquant que les candidats ont été avisés ne nous soit communiqué.

Pour les trois marchés restants, en dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché d'acquisition de matériel roulant détaillé au point 4.4 du présent rapport.

La revue de ce marché appelle de notre part les constats ci-après :

- certains véhicules ont été mis à la disposition des quatorze Directions régionales. Cependant, aucune fiche d'affectation de ces véhicules n'a été produite par l'ACMU ;
- deux véhicules accidentés, sont garés dans le parking de l'ACMU, et n'ont pas fait à ce jour l'objet de réparation. Selon les explications reçues du CPM, la procédure de sélection du prestataire est toujours en cours.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 10 AOO et 10 DRP à compétition restreinte.

S'agissant des AOO, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme pour cinq des marchés. Pour les cinq restants, du fait de leur signature par une PRM non formellement désignée, ces marchés ne sont pas conformes.

S'agissant des DRP, du fait de leur signature par une PRM non formellement désignée, nous estimons également que la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	37
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	37
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	41
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	42
4.7 STATISTIQUES DES ANOMALIES	42
ANNEXES.....	43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDRs) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDRs), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDRs et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° **00864 et 00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Couverture Maladie Universelle (CMU) offre la possibilité aux personnes les plus démunies de bénéficier d'une couverture du risque maladie. Cette initiative permet, en effet, aux personnes ayant souvent de faibles revenus (monde rural et secteur informel), d'être affiliées à un régime d'assurance maladie et de bénéficier des mêmes soins que les personnes affiliées aux autres régimes de sécurité sociale que sont les imputations budgétaires et les Instituts de Prévoyance Maladie (IPM).

L'Agence de la CMU a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la Couverture Maladie Universelle. Elle assure la tutelle des régimes de la Couverture Maladie Universelle, à l'exclusion de ceux relevant de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés et a en charge l'encadrement technique des organismes de prévoyance qui les constituent.

L'Agence de la CMU assure la promotion des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales dans le cadre de l'extension de la couverture du risque maladie au secteur informel et au monde rural.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- soutenir les initiatives de promotion des mutuelles de santé et autres formes de mutuelles sociales au niveau national ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la constitution des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ou de leurs structures faitières ;
- tenir le registre national d'immatriculation des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ;
- contrôler le fonctionnement, la situation financière et la solvabilité des mutuelles sociales.

L'Agence de la CMU participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'extension de la couverture du risque maladie destinées aux personnes indigentes et aux groupes vulnérables en vue de :

- mettre en place des mécanismes d'assistance et d'entraide favorisant l'accès financier aux soins de santé des groupes vulnérables et des personnes indigentes ;
- valoriser et renforcer les systèmes traditionnels de solidarité et de protection socio-sanitaire.

L'Agence de la CMU assure la promotion du financement de la politique de Couverture Maladie Universelle, en collaboration avec les acteurs concernés, notamment à travers :

- la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle ;
- le développement de mécanismes de financement de l'appui aux mutuelles de santé et des initiatives de gratuité des soins en faveur des personnes indigentes et groupes vulnérables ;
- la négociation des tarifs des soins remboursables, dans le cadre des grilles tarifaires en vigueur fixées par arrêté interministériel ;
- le contrôle et la vérification des mécanismes de facturation des prestations de soins de santé ;
- la réalisation d'études sur les coûts des prestations des soins et qualité ;
- le développe des stratégies de communication pour la promotion de la Couverture Maladie Universelle.

L'Agence de la CMU est également chargée de :

- mettre en place un système d'information et de gestion de la couverture maladie universelle ;
- assurer le suivi et l'évaluation des différents régimes qui relèvent de sa tutelle ;

- publier, chaque année, un rapport technique et financier sur la Couverture Maladie Universelle au Sénégal.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ACMU

L'ACMU a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Décision n° 00317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique, sauf pour la commission technique d'évaluation pour laquelle tous les membres n'ont pas signé cette charte.

Les actes de nomination des membres de la commission et de la CPM ont été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARMP en date du 26 février 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui dispose « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics. »

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ACMU

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ACMU a été créée par Décision n° 00318/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016. La Cellule est composée d'un seul membre qui a signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ACMU a établi le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016, conformément à l'article 1 de l'Arrêté n° 00865 et à l'article 144 du Code des Marchés Publics. Cependant, le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP par courrier n°157 et 158/ MSAS/La CMU/SG/CPM du 30 juin 2016, en violation des articles 1 de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015, et 144 du CMP. Il en est de même des rapports trimestriels pour la gestion de 2016 qui ont tous été transmis à l'ARMP et à la DCMP au courant de l'année 2017.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'ACMU a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue

pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ACMU a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 28 février 2016, en violation de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ACMU même s'il est satisfaisant, demeure perfectible. En effet, les dossiers de marchés ne comportent pas souvent toute la documentation requise.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les produits issus de la vente sont estimés à 750 000 F CFA, selon la situation transmise par l'ACMU. La quote part de l'ARMP estimé à 375 000 F CFA a été payée par chèque n° 3562278 daté du mois de mars 2017 et reçu par l'ARMP le 28 juin 2017.

4.1.8. AUTRES

L'ACMU dispose d'un comptable matière et d'une commission de réception.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ACMU			
	Récapitulatif des marchés(en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte	13	317 809 560	10	270 716 687
Appel d'offres ouvert	10	1 402 161 607	10	1 402 161 607
TOTAL	23	1 719 971 167	20	1 672 878 294
TOTAL			87%	97%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'ACMU est une Agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

La Commission des marchés de l'ACMU a été nommé tardivement par Décision n° 00317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016. Les actes de nomination des membres de la commission et de la CPM ont été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARMP en date du 26 février 2016, en violation des dispositions de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis.

DEFAUT DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

Le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP par courrier n°157 et 158/MSAS/La CMU/SG/CPM du 30 juin 2016, en violation des articles 1 de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015, et 144 du CMP. Il en va de même des rapports trimestriels pour la gestion de 2016 qui ont tous été transmis à l'ARMP et à la DCMP au courant de l'année 2017. En outre, le rapport trimestriel se résume juste à un tableau récapitulatif des marchés passés sur la période avec indication des différentes dates. Ce document ne fait pas mention de l'état d'exécution des marchés. Ceci est contraire à l'objectif de ce rapport qui doit être un document complet, à l'instar du rapport annuel, permettant aux organes de contrôle d'avoir toutes les informations utiles sur les marchés passés trimestriellement (manquements constatés, compte rendu des marchés passés par entente directe, liste des entreprises défaillantes).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à établir et transmettre les rapports trimestriels et annuels dans les délais requis, conformément à l'article précité.

 NON DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 27 du CMP dispose : « La procédure de passation des marchés est conduite par la Personne responsable des marchés, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante ; Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.

L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. »

CONSTAT

Le Directeur Général de l'ACMU n'a pas pris de décision officielle pour désigner une Personne Responsable des Marchés. Il a été constaté que pour l'ensemble des DRP, ainsi que certains marchés d'AOO, l'autorité signataire est le Directeur Administratif et Financier, en lieu et place du Directeur, et aucun acte administratif établi par l'autorité contractante lui conférant ce pouvoir n'est produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à la désignation formelle de la Personne responsable des marchés. L'acte de désignation de la PRM devra indiquer la nature et le type de marché, ainsi que les montants pour lesquels la PRM désignée est autorisée à signer.

 DEFAUT DE SIGNATURE DE LA CHARTE DE TRANSPARENCE PAR LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 38 du CMP dispose : « Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. »

CONSTAT

Les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique, en violation de l'article 38 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des règles d'indépendance et de conflit d'intérêt conformément à l'article précité.

 NON RESPECT DES DELAIS DE CONVOCATION DES MEMBRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions, n'est pas respecté, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à la convocation des membres des commissions, conformément à l'article précité.

 NON RESPECT DES DELAIS DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

La publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des délais de publication, conformément à l'article précité.

 DEFAULT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les candidats non retenus, ne sont pas informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à l'information des candidats non retenus, conformément à l'article précité.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 86 alinéa 4 du CMP**

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 3 de l'Arrêté n°00107

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

 NON APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 83 du CMP**

« La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 140 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

 LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 134 du CPM**

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 135 du CPM

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

 ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible.»

CONSTAT

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané, en violation des dispositions de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 44 du CMP dispose : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante...doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».

CONSTAT

Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à la vérification des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, conformément à l'article précité.

 LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES SONT TRES SOMMAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 59 du CMP**

« La détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures de protection de l'environnement, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaire ou sous la forme de critères éliminatoires.

Il est tenu compte, le cas échéant, des préférences mentionnées à l'article 50 du présent Décret.

2. La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises. »

Article 70 du CMP

« La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à l'évaluation des offres, conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

L'ACMU a conclu en 2016 dix (10) marchés par la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés ci-après :

Titre	N° du marché	Montant FCFA
Substitution du titulaire du marché F1081/16 relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) : lot 5	F2858/16-DK	345 450 000
Acquisition de matériels informatiques	F2618/16-DK	113 079 400
Fourniture en six lots de matériels roulants (motos) : lot 6	F1389/16-DK	36 580 000
Fourniture, en six lots, de matériels roulants (véhicules et motos) : lots 2, 3 et 4	F1129/16-DK	426 550 000
Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules é motos) : lot 1	F1080/16-DK	27 700 000
Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules et motos) : lot 5	F1081/16-DK	262 500 000
Fourniture en 15 lots de mobiliers et matériels de bureau (lot 15)	F0960/16-DK	949 192
Fourniture en 15 lots de mobiliers et matériels de bureau (lots 7 et 8)	F0961/16-DK	11 551 693
Fourniture en 15 lots de mobiliers et matériels de bureau (lots 3, 5, 9, 10, 11, 12 et 14)	F0592/16-DK	111 944 400
Fourniture en 15 lots de mobiliers et matériels de bureau (lots 1, 2, 4, 6 et 13)	F0332/16-DK	65 856 922

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constat spécifique pour ces marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- le délai d'approbation ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

Nous recommandons également à l'ACMU de mettre en place des indicateurs de suivi permettant de réduire les délais de passation des marchés.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ACMU n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'ACMU n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'ACMU n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure de DRP à consultation ouverte.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

REF.PPM	OBJET DU MARCHÉ	MONTANT
DRP 023/2016	Acquisition de bouteilles d'eau labélisées au profit de l'agence de la CMU	29.972.000 FCFA TTC
DRP 021/2016	Travaux installation techniques pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie	49.554.100 FCFA TTC
DRP 011/2016	Nettoiemnt des locaux du siège de l'Agence de la CMU	28.335.000 FCFA TTC
DRP 18/2016	Travaux de câblage téléphonique et installation d'un réseau internet	31.559.548
DRP 024/2016	Acquisition d'un centre d'appels clé en main au profit de l'agence de la couverture maladie universelle	26.084.112 FCA TTC
DRP 030/2016	Recrutement d'un commissaire aux comptes	7.080.000 FCFA TTC par exercice Soit 21.240.000 FCFA pour 3 exercices
DRP 028/2016	Acquisition de climatiseurs pour le siège de l'agence de la CMU	8.991.600 FCFA TTC
DRP 026/2016	Travaux de réaménagement du service régional de Dakar et extension du réseau électrique du siège	36.938.307 FCFA TTC
DRP 008/2016	Acquisition de fournitures de bureaux au profit de l'agence de la CMU	28.236.220 FCFA TTC
DRP 020/2016	Acquisition et installation de stores pour les bureaux de l'agence de la CMU	23.965.800 FCFA TTC

En dehors des constats d'ordre général, les constats spécifiques ci-après ont été relevés :

- ✚ Acquisition de climatiseurs pour le siège de l'Agence de la CMU,
- ✚ Travaux de réaménagement du service régional de Dakar et extension du réseau électrique du siège,
- ✚ Acquisition de bouteilles d'eau labélisées au profit de l'ACMU,
- ✚ Nettoiement des locaux du siège.

Pour ces quatre marchés, les rapports d'évaluation n'ont pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des critères d'évaluation tels que prévus dans le dossier d'appel d'offres.

Travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet au siège de l'ACMU

La revue du marché a permis de constater que :

- ✓ le report a été notifié aux soumissionnaires le jour même initialement prévu pour l'ouverture ;
- ✓ le marché a été attribué le 8 mars 2016, alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016, soit donc avant l'analyse des offres ;
- ✓ la notification provisoire a été faite le 16 mars 2016, date de l'évaluation des offres, soit avant l'approbation du rapport d'évaluation ;
- ✓ un des membres du comité technique d'évaluation n'a pas signé la charte de transparence.

Acquisition d'un central d'appel clé en main au profit de l'Agence de la CMU

Les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas signé les chartes d'éthique et de transparence.

Travaux d'installation techniques pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie

Pour ce marché, la lettre d'invitation est datée du 13 octobre 2016 pour une ouverture des plis le 14 octobre 2016, soit un jour octroyé aux candidats pour préparer les offres. Un rajout à la main a été fait pour reporter l'ouverture au 19 octobre 2016, sans qu'aucun document indiquant que les candidats ont été avisés ne nous soit communiqué.

En outre, du fait de leur signature par le Directeur de l'Administration et des Finances de l'ACMU qui n'a pas été formellement désigné comme Personne responsable des marchés, ces marchés sont nuls et de nullité absolue, conformément à l'article 37 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières des candidats ;
- l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- l'information des candidats non retenus ;
- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard,
- la signature des contrats par des personnes habilitées.

Nous vous recommandons de veiller également à mettre en place un système d'archivage permettant de regrouper dans un même dossier l'ensemble de la documentation relatif au marché.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

L'ACMU n'a conclu en 2016 aucun marché par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été signé par l'ACMU en 2016.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2016.

➤ **DEPENSES EFFECTUEES EN DEHORS DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES :**

L'analyse des états financiers de l'ACMU a permis de constater que le compte 622200 présente un montant de 49 055 250 F CFA présenté ci-après, relatif à des locations de véhicules pour le compte de l'ACMU.

Date comptabilisation	Contrepartie	Libellé	Montant (en F CFA)
15/03/2016	401100 - HERTZSENEGAL	Mandat 63 HERTZ FACT N° 49188/89/90 L 16	4 248 000
19/04/2016	401100 - SENECA TOURS	Mandat 39 SENECA TOURS	12 806 835
21/04/2016	401100 - HERTZSENEGAL	Mandat 131 location véhicules HERTZ FACT N°48914 L 15	13 263 405
24/08/2016	401100 - SENEGAL TOURS	Mandat 309 location véhicules SENECA TOURS	18 737 010
Total - 622200			49 055 250

Cette rubrique non inscrite sur le plan de passation des marchés, a été exécutée sans faire l'objet de marchés, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché objet de notre revue n'a pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché d'acquisition de matériel roulant (véhicules et motos) en 6 lots pour un montant global de F CFA 1 098 780 000 TTC.

 Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules et motos) : lot 1

Fournisseur : CCBM Electronique

Montant : F CFA 27 700 000

 Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules et motos) : lots 2, 3 et 4

Fournisseur : EMG Universal Auto

Montant : F CFA 426 550 000

 Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules et motos) : lot 5

Fournisseur : CCBM industrie
Montant : F CFA 262 500 000

 Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules et motos) : substitution lot 5

Fournisseur : EMG Universal Auto
Montant : F CFA 345 450 000

 Fourniture en six lots de matériels roulants (véhicules et motos) : lot 6

Fournisseur : CFAO Motors Senegal
Montant : F CFA 36 580 000

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

L'inspection physique effectuée avec le CPM et le comptable matière a permis de constater que :

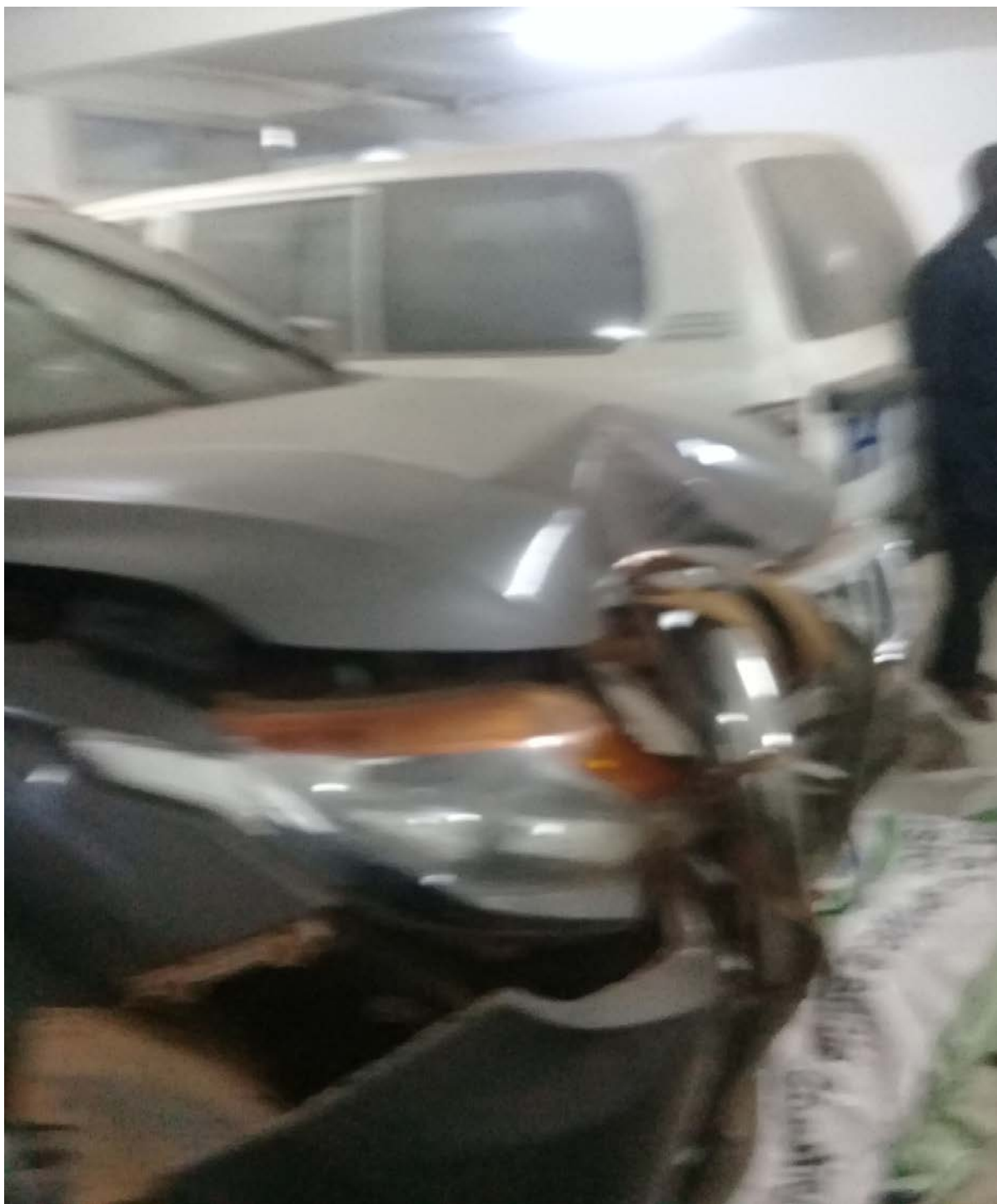
- certains véhicules ont été mis à la disposition des quatorze Directions régionales. Cependant, aucune fiche d'affectation de ces véhicules n'a été produite par l'ACMU ;
- deux véhicules accidentés, sont garés dans le parking de l'ACMU, et n'ont pas fait à ce jour l'objet de réparation. Selon les explications reçues du CPM, la procédure de sélection du prestataire est toujours en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marché

ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE





4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis.	AC
La transmission tardive du rapport annuel et des rapports trimestriels.	Veiller à l'établissement et la transmission des rapports trimestriels et annuels conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	AC
L'absence de désignation formelle d'une Personne responsable des marchés.	Veiller à la désignation de la PRM conformément à l'article 27 du CMP.	AC
Les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique.	Veiller à faire signer aux membres des comités techniques les chartes de transparence et d'éthique, conformément à l'article 28 du CMP.	CPM/AC
La publication tardive de l'AGPM.	Veiller à la publication de l'AGPM dans les délais conformément à l'article 6 du CMP.	AC
Le défaut de convocation des membres de la commission des marchés	Veiller à la convocation des membres de la Commission des marchés dans les délais prévus par l'article 39 du CMP.	CM
La non application des pénalités de retard.	Veiller au respect des délais prévus contractuellement, à défaut d'appliquer les pénalités de retard.	CM/CPM/DAF
Le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.	Veiller à informer les candidats conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	CPM/CM/AC
Le défaut de publication des résultats sur le portail des marchés publics.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP et à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/AC
Le non respect des délais de publication de l'attribution provisoire.	Veiller à informer les candidats non retenus et à notifier le marché à l'attributaire avant la publication provisoire des résultats, conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	CPM/AC
Le défaut d'approbation des PV d'attribution.	Veiller à l'approbation du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.	CM/CPM/AC
Défaut de mise à jour du DAO.	Veiller à la mise à jour du DAO par rapport au nouveau Code.	CPM/ARMP
Des délais de passation anormalement longue.	Veiller à mettre en place des indicateurs de suivi permettant de réduire les délais.	CPM/AC
Le défaut de transmission des garanties de bonne exécution dans les délais.	Veiller à la transmission des garanties de soumission dans les délais prévus par le CMP et les CCAG.	CPM/AC
Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Veiller à l'envoi simultané des lettres d'invitation conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du CMP.	CPM/AC
Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du CMP.	CPM/CM/comité technique d'évaluation
Les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires.	Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.	CPM/CM/comité technique d'évaluation

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'ACMU en est à son premier audit depuis sa création.

4.7 STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies	AOO (10)	DRPR (10)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique
Non respect du délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la Commission	5	8	13	20	65%
La publication de l'attribution provisoire est intervenue avant l'information des candidats, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	10		10	20	50%
La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.	10		10	20	50%
Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.	5		5	20	25%
Un délai de passation anormalement long pour un marché à caractère urgent.	9		9	20	45%
Le marché connaît un retard d'exécution.	9	7	16	20	80%
Non respect du délai de transmission de la garantie de soumission.	6		6	20	30%
Le défaut d'approbation du rapport d'évaluation	10		10	20	50%
le non respect du délai de notification	4		4	20	20%
La publication tardive de l'avis d'attribution	4		4	20	20%
Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.		3	3	20	15%
Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.		4	4	20	20%
Les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.		1	1	20	5%
Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du janvier 2015 et de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	10	10	20	20	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D’OFFRES OUVERT.....	44
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	65

ANNEXE 1 : MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET MOTOS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots. Il s'agit d'un appel d'offre ouvert en procédure d'urgence qui a fait l'objet d'un avis de non objection de la DCMP.

Ce présent marché est relatif au lot 1 pour un montant de F CFA 27 700 000.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numero DAO	AOO-01-ACMU-2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Numéro du marché:	F01080/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché,	CCBM Automobiles
Date limite de dépôt des offres	01/12/2015
Date d'ouverture des plis	03/12/2015 (suite à report dû au Magal)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Janvier 2016
Date d'attribution provisoire	12/04/2016
Date information des candidats	26/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/05/2016
Date d'Approbation	30/05/2016
Date de notification provisoire	26/04/2016 notification contrat le 6 juin 2016
Date de publication de l'attribution définitive	Publié dans le journal le soleil mais date non indiquée
Date ordre de service de commencer	06/06/2016
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	26/07/2016
Montant marché	27 700 000 F CFA TTC
Montant budget	880 654 400 F FA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 15 décembre 2015 pour l'attribution prévue le 16 décembre 2015, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (12 avril 2016) est intervenue avant l'information des candidats (26 avril 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.

- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ Le marché a été signé le 3 mai et approuvé le 30 mai soit près d'un mois, délai anormalement long pour une procédure d'urgence.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.
- ✓ Un délai de passation anormalement long pour un marché à caractère urgent. En effet il s'est écoulé un délai de 6 mois entre l'ouverture des plis intervenu le 3 décembre 2015 et l'approbation du marché intervenue le 30 mai 2016.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de 20 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- le délai d'approbation ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Du fait de la signature du marché par une personne non habilitée, ce marché est nul et de nullité absolue.

FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET MOTOS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots. Il s'agit d'un appel d'offre ouvert en procédure d'urgence qui a fait l'objet d'un avis de non objection de la DCMP.

Ce présent marché est relatif aux lots 2, 3 et 4 pour un montant de F CFA 426 550 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DAO	AOO-01-ACMU-2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots : - lot 2 (3 berlines service) - lot 3 (onze 4x4 station wagon de tournée) et 4 (une 4x4 station wagon de Direction)
Numéro du marché:	F1129/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché,	EMG Universal Auto
Date limite de dépôt des offres	01/12/2015
Date d'ouverture des plis	03/12/2015 (suite à report du au Magal)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Janvier 2016
Date d'attribution provisoire	12/04/2016
Date information des candidats	26/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/05/2016
Date d'Approbation	08/05/2016
Date de notification provisoire	09/05/2016 notification contrat le 10 juin 2016
Date de publication de l'attribution définitive	Publié dans le journal le soleil mais date non indiquée
Date ordre de service de commencer	06/06/2016
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	01/07/2016 - 21/07/2016 - 16/08/2016
Montant marché	Lot 2 : 38 250 000 F CFA TTC Lots 3 et 4 : 388 300 000 F CFA
Montant budget	880 654 400 F FA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 15 décembre 2015 pour l'attribution prévue le 16 décembre 2015, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (12 avril 2016) est intervenue avant l'information des candidats (26 avril 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- ✓ La garantie de bonne exécution est datée du 22 juin alors que le délai prévu pour sa transmission était de 14 jours après notification d'attribution du marché (clause CCAG 17.1).
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ Le marché a été signé le 3 mai et approuvé le 30 mai soit près d'un mois, délai anormalement long pour une procédure d'urgence.
- ✓ Un délai de passation anormalement long pour un marché à caractère urgent. En effet il s'est écoulé un délai de 6 mois entre l'ouverture des plis intervenu le 3 décembre 2015 et l'approbation du marché intervenue le 30 mai 2016.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de 20 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- le délai d'approbation ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET MOTOS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots. Il s'agit d'un appel d'offre ouvert en procédure d'urgence qui a fait l'objet d'un avis de non objection de la DCMP.

Ce présent marché est relatif au lot 5 pour un montant de F CFA 262 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DAO	AOO-01-ACMU-2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots : lot 5 (21 pick up doubles cabines)
Numéro du marché:	F01081/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché,	CCBM Automobiles
Date limite de dépôt des offres	01/12/2015
Date d'ouverture des plis	03/12/2015 (suite à report du au Magal)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Janvier 2016
Date d'attribution provisoire	12/04/2016
Date information des candidats	26/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/05/2016
Date d'Approbation	30/05/2016
Date de notification provisoire	26/04/2016 notification contrat le 6 juin 2016
Date de publication de l'attribution définitive	Publié dans le journal le soleil mais date non indiquée
Date ordre de service de commencer	06/06/2016
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	Marché résilié
Montant marché	262 500 000 F CFA TTC
Montant budget	880 654 400 F FA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 15 décembre 2015 pour l'attribution prévue le 16 décembre 2015, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (12 avril 2016) est intervenue avant l'information des candidats (26 avril 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

- ✓ La garantie de bonne exécution est datée du 23 juin 2016 alors que le délai prévu pour sa transmission était de 14 jours après notification d'attribution du marché (clause CCAG 17.1), laquelle notification est intervenue le 26 avril 2016.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ Le marché a été signé le 3 mai et approuvé le 30 mai soit près d'un mois, délai anormalement long pour une procédure d'urgence.
- ✓ Un délai de passation anormalement long pour un marché à caractère urgent. En effet il s'est écoulé un délai de 6 mois entre l'ouverture des plis intervenu le 3 décembre 2015 et l'approbation du marché intervenue le 30 mai 2016.
- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.

Sur l'exécution

Le marché a fait l'objet d'une résiliation par le conseil de surveillance de l'ACMU par Décision n° 001538/MSAS/La CMU/SG/CPM en date du 10 octobre 2016 pour défaut de respect des délais contractuels après plusieurs relances et mise en demeure faites à l'attributaire.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- le délai d'approbation ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le marché a fait l'objet d'une résiliation.

FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET MOTOS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots. Il s'agit d'un appel d'offre ouvert en procédure d'urgence qui a fait l'objet d'un avis de non objection de la DCMP.

Ce présent marché est relatif au lot 5 substitution de marché pour un montant de F CFA 345 450 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DAO	AOO-01-ACMU-2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Contrat de substitution pour l'acquisition de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Numéro du marché:	F2858/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché,	CCBM Automobiles
Date limite de dépôt des offres	01/12/2015
Date d'ouverture des plis	03/12/2015 (suite à report du au Magal)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Janvier 2016
Date d'attribution provisoire	12/04/2016
Date information des candidats	26/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/11/2016
Date d'Approbation	21/11/2016
Date de notification provisoire	21/10/2016 notification contrat le 28/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Publié dans le journal le soleil mais date non indiquée
Date ordre de service de commencer	28/11/2016
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	26/07/2016
Montant marché	345 550 000 F CFA TTC
Montant budget	880 654 400 F FA TTC

La conclusion de ce marché fait suite à la résiliation par le Conseil de surveillance de l'ACMU par décision n° 001538/MSAS/La CMU/SG/CPM en date du 10 octobre 2016 du marché F1081/16 initialement conclu avec CCBM industries.

Sur les 21 véhicules commandés, 9 ont été livrés le 8 décembre 2016. Les 12 restants, ont été livrés en 19 avril 2017 soit un retard de livraison de plus de trois. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.

Pour ce marché seul le volet exécution a été revu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-avant, la procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET MOTOS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots. Il s'agit d'un appel d'offre ouvert en procédure d'urgence qui a fait l'objet d'un avis de non objection de la DCMP.

Ce présent marché est relatif au lot 6 pour un montant de F CFA 36 580 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DAO	AOO-01-ACMU-2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots : lot 6 : 31 motos
Numéro du marché:	F01389/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de matériels roulants (véhicules et motos) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché,	CFAO MOTORS SENEGAL
Date limite de dépôt des offres	01/12/2015
Date d'ouverture des plis	03/12/2015 (suite à report du au Magal)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Janvier 2016
Date d'attribution provisoire	12/04/2016
Date information des candidats	26/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/06/2016
Date d'Approbation	04/07/2016
Date de notification provisoire	26/04/2016 notification contrat le 13/07/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Publié dans le journal le soleil mais date non indiquée
Date ordre de service de commencer	13/07/2016
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	25/10/2016
Montant marché	36 580 000 F CFA TTC
Montant budget	880 654 400 F FA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 15 décembre 2015 pour l'attribution prévue le 16 décembre 2015, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (12 avril 2016) est intervenue avant l'information des candidats (26 avril 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ Le marché a été signé le 3 mai et approuvé le 30 mai soit près d'un mois, délai anormalement long pour une procédure d'urgence.
- ✓ Un délai de passation anormalement long pour un marché à caractère urgent. En effet il s'est écoulé un délai de 7 mois entre l'ouverture des plis intervenu le 3 décembre 2015 et l'approbation du marché intervenue le 04 juillet 2016.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de plus de deux mois sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ Le marché a fait l'objet de livraison partielle non prévue dans le contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- le délai d'approbation ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais ;
- le respect des clauses contractuelles.

CONCLUSION

Du fait de la signature de ce marché par une personne non habilitée, le marché est nul et de nullité absolue.

 ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques pour un montant de F CFA 113 079 400.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numero DAO	F_acmu_01/2016
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Acquisition et l'installation de matériels informatiques
Numéro du marché:	F2618/16
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition et l'installation de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché,	OFFICE CHOICE
Date limite de dépôt des offres	25/07/2016
Date d'ouverture des plis	25/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Juin 2016
Date d'attribution provisoire	10/08/2016
Date information des candidats	
Date de Publication de l'attribution provisoire:	26/08/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/10/2016
Date d'Approbation	04/11/2016
Date de notification provisoire	17/10/2016
Date de publication de l'attribution définitive	10/12/2016
Date ordre de service de commencer	11/11/2016
Date de démarrage effectif	11/11/2016
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	30 /12/2016
Montant marché	113 079 400 F CFA TTC
Montant budget	202 267 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✓ La garantie de bonne exécution est datée du 25 novembre 2016 alors que le délai prévu pour sa transmission était de 14 jours après notification d'attribution du marché (clause CCAG 17.1), laquelle notification est intervenue le 04 avril 2016.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (12 avril 2016) est intervenue avant la notification provisoire (26 avril 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des

marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.

- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de 19 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots passé par appel d'offres en procédure d'urgence autorisée par la DCMP.

Le présent marché est relatif aux lots 3, 5, 9, 10, 11, 12 et 14 pour un montant global de F CFA 111 944 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numero DAO	F_ACMU-03/2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux : Lots 3, 5, 9, 10, 11, 12 et 14
Numéro du marché:	F0592/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots
Nom de l'attributaire du marché,	Ets Mamadou Diouf Cissé
Date limite de dépôt des offres	10/11/2015
Date d'ouverture des plis	10/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/11/2015
Date d'attribution provisoire	19/11/2015
Date information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/03/2016
Date d'Approbation	13/04/2016
Date de notification provisoire	Provisoire : 01/02/2016 Contrat : 20/04/2016
Date de publication de l'attribution définitive	10/12/2016
Date ordre de service de commencer	20/04/2016
Date de démarrage effectif	20/04/2016
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	30/12/2016
Montant marché	111 944 400 F CFA TTC
Montant budget	264 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✓ Le marché a été attribué provisoirement le 19 novembre 2015 et notifié à l'attributaire le 01 février 2016, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- ✓ La publication de l'avis d'attribution est intervenue plus d'un mois après l'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (12 avril 2016) est intervenue avant la notification provisoire (26 avril 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de près de 7 mois avec une mise en demeure de la société sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ Une procédure de passation anormalement longue de plus de 5 mois qui peut remettre en cause le recours à la procédure d'appel d'offres en urgence. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 10 novembre 2015 et l'approbation du contrat le 13 avril 2016.
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Hormis ces anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAUX
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots passé par appel d'offres en procédure d'urgence autorisée par la DCMP.

Le présent marché est relatif aux lots 7 et 8 pour un montant global de F CFA 11 551 693.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numero DAO	F_ACMU-03/2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux : Lots 7 et 8
Numéro du marché:	F0961/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots
Nom de l'attributaire du marché,	MASTER OFFICE DECO
Date limite de dépôt des offres	10/11/2015
Date d'ouverture des plis	10/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/11/2015
Date d'attribution provisoire	19/11/2015
Date information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06/05/2016
Date d'Approbation	17/05/2016
Date de notification provisoire	Provisoire : 01/02/2016 Contrat : 25/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	10/12/2016
Date ordre de service de commencer	20/04/2016
Date de démarrage effectif	20/04/2016
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	17/08/2017
Montant marché	11 551 693 F CFA TTC
Montant budget	264 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le rapport d'évaluation n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ La garantie de bonne exécution est datée du 30 juin 2016 alors que le délai prévu pour sa transmission était de 14 jours après notification d'attribution du marché (clause CCAG 17.1), laquelle notification est intervenue le 25 mai 2016.
- ✓ Le marché a été attribué provisoirement le 19 novembre 2015 et notifié à l'attributaire le 01 février 2016, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'avis d'attribution est intervenue plus d'un mois après l'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (30 décembre 2015) est intervenue avant la notification d'attribution provisoire (1 février 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de plus d'un an, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ Une procédure de passation anormalement longue de plus de 6 mois qui peut remettre en cause le recours à la procédure d'appel d'offres en urgence. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 10 novembre 2015 et l'approbation du contrat le 17 mai 2016.
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Du fait de sa signature par une personne non habilitée, le marché est nul et de nullité absolue.

 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAUX
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots passé par appel d'offres en procédure d'urgence autorisée par la DCMP.

Le présent marché est relatif au lot 15 pour un montant global de F CFA 942 192.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numero DAO	F_ACMU-03/2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux : Lot 15
Numéro du marché:	F0960/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots
Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU LEADER DISTRUBUTION EQUIPEMENT
Date limite de dépôt des offres	10/11/2015
Date d'ouverture des plis	10/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/11/2015
Date d'attribution provisoire	19/11/2015
Date information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06/05/2016
Date d'Approbation	17/05/2016
Date de notification provisoire	Provisoire : 01/02/2016 Contrat : 25/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	10/12/2016
Date ordre de service de commencer	20/04/2016
Date de démarrage effectif	20/04/2016
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	14/07/2016
Montant marché	942 192 F CFA TTC
Montant budget	264 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ La garantie de bonne exécution est datée du 22 juillet 2016 alors que le délai prévu pour sa transmission était de 14 jours après notification d'attribution du marché (clause CCAG 17.1), laquelle notification est intervenue le 25 mai 2016.
- ✓ Le marché a été attribué provisoirement le 19 novembre 2015 et notifié à l'attributaire le 01 février 2016, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'avis d'attribution est intervenue plus d'un mois après l'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (30 décembre 2015) est intervenue avant la notification d'attribution provisoire (1 février 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de près de deux mois, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ Une procédure de passation anormalement longue de plus de 6 mois qui peut remettre en cause le recours à la procédure d'appel d'offres en urgence. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 10 novembre 2015 et l'approbation du contrat le 17 mai 2016.
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Du fait de sa signature par une personne non habilitée, le marché est nul et de nullité absolue.

ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots passé par appel d'offres en procédure d'urgence autorisée par la DCMP.

Le présent marché est relatif aux lots 1, 2 ,6 et 13 pour un montant global de F CFA 65 856 922.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numero DAO	F_ACMU-03/2015
Financement,	Budget ACMU
Nom de l'Autorité contractante:	ACMU
Intitulé du marché:	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux : lots 1, 2 ,6 et 13
Numéro du marché:	F0332/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de mobiliers et matériels de bureaux en 15 lots
Nom de l'attributaire du marché,	SIGA informatiques, Bureautiques Services
Date limite de dépôt des offres	10/11/2015
Date d'ouverture des plis	10/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/11/2015
Date d'attribution provisoire	19/11/2015
Date information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17/02/2016
Date d'Approbation	03/03/2016
Date de notification provisoire	Provisoire : 01/02/2016 Contrat : 11/03/2016
Date de publication de l'attribution définitive	10/12/2016
Date ordre de service de commencer	11/03/2016
Date de démarrage effectif	11/03/2016
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	14/06/2016
Montant marché	65 856 922 F CFA TTC
Montant budget	264 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

- ✓ Conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP, la publication de l'avis d'attribution définitive doit se faire sur le portail des marchés publics.
- ✓ Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien code de 2012. Il convient de noter qu'avec le nouveau Décret le délai de réponse imposé à la personne responsable des marchés est de 3 jours (article 89 alinéa 4) au lieu de cinq initialement prévu par le Code de 2012.
- ✓ La garantie de bonne exécution est datée du 24 août 2016 alors que le délai prévu pour sa transmission était de 14 jours après notification d'attribution du marché (clause CCAG 17.1), laquelle notification est intervenue le 11 mars 2016.
- ✓ Le marché a été attribué provisoirement le 19 novembre 2015 et notifié à l'attributaire le 01 février 2016, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'avis d'attribution est intervenue plus d'un mois après l'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication de l'attribution provisoire (30 décembre 2015) est intervenue avant la notification d'attribution provisoire (1 février 2016), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✓ Le marché connaît un retard d'exécution de près de deux mois, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et suivants du CMP.
- ✓ Une procédure de passation anormalement longue de près de quatre mois qui peut remettre en cause le recours à la procédure d'appel d'offres en urgence. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 10 novembre 2015 et l'approbation du contrat le 03 mars 2016.
- ✓ La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'information des candidats non retenus ;
- l'application des pénalités de retard en cas de livraison hors délais.

CONCLUSION

Du fait de sa signature par une personne non habilitée, le marché est nul et de nullité absolue.

**ANNEXE 2 : MARCHÉ PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A
COMPÉTITION RESTREINTE**

 NETTOIEMENT DES LOCAUX DU SIEGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au nettoyage des locaux du siège pour un montant de F CFA 28 335 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Nettoiemnt des locaux du siège
4. Numéro du marché	Lettre de marché non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoiemnt des locaux du siège
6. Nom de l'attributaire du marché	SENETT
7. Nombre d'offres reçues,	05/01/1900
9: Date de publicité de la demande de prix	26/08/2016
10.Date ouverture des plis	02/09/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non transmis
12.Date d'attribution provisoire	05/09/2016
13.Date informations des candidats	05/09/2016
14. Date de signature contrat	20/09/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	20/09/2016
16. Date de publication des résultats	Publication N° 6/2017/ACMU
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	En cours
21. Montant du marché	28 335 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.
- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 30 août 2016 pour une ouverture des plis prévue le 02 septembre 2016, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ La non transmission des documents ci-après :
 - le rapport d'évaluation ;
 - l'ordre de service ;
 - les documents d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment l'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, la convocation des membres de la commission dans les délais requis. Nous vous recommandons de veiller également à mettre en place un système d'archivage permettant de regrouper dans un même dossier l'ensemble de la documentation relatif au marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

ACQUISITION DE BOUTEILLES D'EAU LABELISEES AU PROFIT DE L'ACMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de bouteilles d'eau labélisées au profit de l'ACMU pour un montant de F CFA 29 972 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget d'investissement ACMU
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Acquisition de bouteilles d'eau labélisées au profit de l'ACMU
4. Numéro du marché	Lettre de marché non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de bouteilles d'eau labélisées au profit de l'ACMU
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS FALLILOU
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	01/09/2016
10.Date ouverture des plis	09/09/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non transmis
12.Date d'attribution provisoire	15/09/2016
13.Date informations des candidats	15/09/2016
14. Date de signature contrat	23/09/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	23/09/2016
16. Date de publication des résultats	Publication N° 02/2017/ACMU
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	08/11/2016
21. Montant du marché	29 972 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les candidats ont déchargé leurs lettres le 1^{er} septembre 2016 sauf un candidat qui a déchargé sa lettre le 2 septembre 2016.
- ✓ Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 06 septembre 2016 pour une ouverture des plis prévue le 09 septembre 2016, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

- ✓ La non transmission des documents ci-après :
 - le rapport d'évaluation ;
 - l'ordre de service.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment l'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, la convocation des membres de la commission dans les délais requis, la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation. Nous vous recommandons de veiller également à mettre en place un système d'archivage permettant de regrouper dans un même dossier l'ensemble de la documentation relatif au marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

 **TRAVAUX D'INSTALLATION TECHNIQUES POUR LE CONTROLE D'ACCES ET LA SECURITE
INCENDIE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'installation techniques pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie pour un montant de F CFA 49 554 100.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget ACMU
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Travaux d'installation techniques pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie
4. Numéro du marché	Lettre de marché non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'installation techniques pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie
6. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL SECURITE
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	13/10/2016
10.Date ouverture des plis	14/10/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/10/2016
12.Date d'attribution provisoire	26/10/2016
13.Date informations des candidats	26/10/2016
14. Date de signature contrat	01/11/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	01/11/2016
16. Date de publication des résultats	Publication N° 08/2017/ACMU
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	21 jours
20. Date de réception	28/12/2016
21. Montant du marché	49 554 100 F CFA TTC
22. Montant du Budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ La lettre d'invitation est datée du 13 octobre 2016 pour une ouverture des plis le 14 octobre 2016, soit un jour octroyé aux candidats pour préparer les offres. Un rajout à la main a été fait pour reporter l'ouverture au 19 octobre 2016, sans qu'aucun document indiquant que les candidats ont été avisés ne nous soit communiqué.
- ✓ Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, tous les candidats ont déchargé leurs lettres le 14 octobre 2016 sauf un candidat qui a déchargé sa lettre le 17 octobre 2016.
- ✓ Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.

- ✓ Les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- ✓ Le PV de réception est daté du 28 décembre 2016, soit près de 2 mois de 2 mois de retard. Aucun document justifiant ce retard n'a été produit et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.
- ✓ La non transmission de l'ordre de service.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment l'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, la convocation des membres de la commission dans les délais requis, la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation et l'application des pénalités de retard. Nous vous recommandons de veiller également à mettre en place un système d'archivage permettant de regrouper dans un même dossier l'ensemble de la documentation relatif au marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

ACQUISITION D'UN CENTRAL D'APPEL CLÉ EN MAIN AU PROFIT DE L'AGENCE DE LA CMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'un central d'appel clé en main au profit de l'Agence de la CMU pour un montant de F CFA 28 084 112.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget ACMU
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Acquisition d'un central d'appel clé en main au profit de l'Agence de la CMU
4. Numéro du marché	Lettre de marché non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'un central d'appel clé en main au profit de l'Agence de la CMU
6. Nom de l'attributaire du marché	PROXIMA COMMUNICATION
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	01/09/2016
10.Date ouverture des plis	09/09/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
12.Date d'attribution provisoire	14/09/2016
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	28/11/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	28/11/2016
16. Date de publication des résultats	Publié sous la référence 7/2017/ACMU
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	21 jours
20. Date de réception	16/03/2017
21. Montant du marché	28 084 112 F CFA TTC
22. Montant du Budget	30 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✓ La convocation des membres de la CM est datée du 6 septembre 2016 pour une ouverture des plis prévue le 9 septembre 2016 soit 2 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- ✓ Les membres du comité technique d'évaluation (Fatou Wade Cissokho, Abdou Kader Kane, Babacar Sow) n'ont pas signé les chartes d'éthique et de transparence.
- ✓ Le PV d'attribution n'a pas été approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- ✓ Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.
- ✓ La lettre de marché signé le 28 novembre 2016 a été notifiée au candidat le 7 décembre. Le délai de livraison étant de 21 jours, la livraison théorique est prévue le 28 décembre 2016. Cependant, la réception attestée par un PV de réception n'a eu lieu que le 16 mars 2017 soit 2 mois 16 jours de retard. Aucun document justifiant ce retard n'a été produit et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation des articles 134 et 135 du CMP.
- ✓ La non transmission de l'ordre de service de commencer.
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières des candidats ;
- l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- l'information des candidats non retenus ;
- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard.

Nous vous recommandons de veiller également à mettre en place un système d'archivage permettant de regrouper dans un même dossier l'ensemble de la documentation relatif au marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

 TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN CÂBLAGE TÉLÉPHONIQUE ET D'UN RÉSEAU INTERNET AU SIEGE DE L'ACMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet au siège de l'ACMU pour un montant de F CFA 31 559 548.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget ACMU
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet au siège de l'ACMU
4. Numéro du marché	Lettre de marché non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet au siège de l'ACMU
6. Nom de l'attributaire du marché	SONATEL
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	24/02/2016
10.Date ouverture des plis	Initialement prévue le 29/02/2016 et reportée au 04/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/03/2016
12.Date d'attribution provisoire	08/03/2016
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non daté
16. Date de publication des résultats	Publié sous la référence 9/2017/ACMU
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	21 jours
20. Date de réception	07/12/2016 Réception technique le 02/01/2017
21. Montant du marché	31 559 548 F CFA TTC
22. Montant du Budget	45 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- ✓ Le report a été notifié aux soumissionnaires le jour même initialement prévu pour l'ouverture.
- ✓ Le marché a été attribué le 8 mars 2016, alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016, soit donc avant l'analyse des offres.
- ✓ La notification provisoire a été faite le 16 mars jours de l'évaluation des offres, soit avant l'approbation du rapport d'évaluation.
- ✓ Seule SODIMEL international SA a daté sa décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les lettres d'invitation ont été transmises simultanément aux différents soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

- ✓ Tous les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas signé les chartes de transparence (Fatou Wade cissokho).
- ✓ Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.
- ✓ La lettre de notification définitive du marché est datée du 7 avril 2016 et reçue le 8 avril 2016. Le délai de livraison étant de 21 jours, la livraison théorique est prévue le 29 avril 2016. Cependant, la réception attestée par un PV de réception n'a eu lieu que le 7 décembre 2016 et la réception technique le 02 janvier 2017, soit plus de 8 mois de retard. Aucun document justifiant ce retard n'a été produit et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation des articles 134 et 135 du CMP.
- ✓ La non transmission de :
 - l'ordre de service de commencer ;
 - les lettres d'information ;
 - les lettres de convocation des membres de la Commission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la convocation des membres de la commission dans les délais requis ;
- la notification du report dans les délais ;
- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation ;
- l'application des pénalités de retard.

Nous vous recommandons de veiller également à mettre en place un système d'archivage permettant de regrouper dans un même dossier l'ensemble de la documentation relatif au marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

**DRP N° T_ACMU_026 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SERVICE REGIONAL DE
DAKAR ET EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU SIEGE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réaménagement du service régional de Dakar et à l'extension du réseau électrique du siège de l'Agence de la CMU.

Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 36 938 307.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Travaux de réaménagement du service régional de Dakar et extension du réseau électrique du siège
4. Numéro du marché	T_acmu_026
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réaménagement du service régional de Dakar et extension du réseau électrique du siège
6. Nom de l'attributaire du marché	EGC2I
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	31/10/2016
10. Date ouverture des plis	10/11/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	16/11/2016
Date informations des candidats	16/11/2016
11. Date de signature contrat	21/11/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	non applicable
12. Date de publication des résultats	23/11/2016
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	21 jours
16. Date de réception	12/12/2016
17. Montant du marché	36 938 307 F CFA
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées à la veille de la réunion pour l'ouverture des offres et absentes du dossier d'audit pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation**

En son article 11, concernant les instructions aux soumissionnaires, le dossier de Demande de Renseignement et de Prix, précise que l'autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres en procédant dans l'ordre suivant à :

- l'examen de la conformité des offres, du point de vue des délais et spécifications techniques ;

- la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant, les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- l'élaboration d'un tableau récapitulatif des offres évaluées.

L'absence du rapport d'évaluation ne nous permet pas de nous assurer du respect des règles d'évaluation.

- **Signature :** Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Il a été noté un retard de 30 jours pour le paiement du fournisseur. En effet il est prévu par l'article 107 du CMP un délai de 45 jours pour le paiement du fournisseur à partir de la présentation de la facture. Pour cette DRP, la facture a été présentée le 23 janvier 2017 alors que le paiement est intervenu le 6 avril 2017 soit un retard ouvrant droit à des intérêts moratoires de 30 jours.

Par ailleurs, il n'a pas été prévu d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement dans le cahier des charges ou dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant à la documentation des marchés les rapports d'évaluation.

Nous recommandons également à l'ACMU de veiller au respect des délais de paiement des fournisseurs, sous peine de devoir faire face à des intérêts moratoires supplémentaires à payer.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

DRP N° F_ACMU_028 – ACQUISITION DE CLIMATISEURS POUR LE SIEGE DE L'AGENCE DE LA CMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le siège de l'Agence de la CMU.
Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 8 991 600.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Acquisition de climatiseurs pour le siège de l'Agence de la CMU
4. Numéro du marché	F_acmu_028
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de climatiseurs pour le siège de l'Agence de la CMU
6. Nom de l'attributaire du marché	MEKS INTERNATIONAL SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	05/09/2016
10. Date ouverture des plis	09/09/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12. Date d'attribution provisoire	13/09/2016
13. Date informations des candidats	14/09/2016
14. Date de signature contrat	15/09/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	non applicable
16. Date de publication des résultats	21/09/2016
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	13/10/2016
21. Montant du marché	8 991 600 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées deux jours francs pour l'ouverture des offres et absentes du dossier d'audit pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation**

En son article 11, concernant les instructions aux soumissionnaires, le dossier de Demande de Renseignement et de Prix, précise que l'autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres en procédant dans l'ordre suivant à :

- l'examen de la conformité des offres, du point de vue des délais et spécifications techniques ;

- la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant, les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- l'élaboration d'un tableau récapitulatif des offres évaluées.

L'absence du rapport d'évaluation ne nous permet pas de nous assurer du respect des règles d'évaluation.

- **Signature :** Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il a été noté un retard de 13 jours dans la livraison des biens. En effet il était prévu un délai de 15 jours pour la livraison, courant à la date du contrat, à savoir le 15 septembre 2016 à défaut de date de notification. Or la livraison est intervenue le 13 octobre 2016. Par ailleurs, il est à noter qu'il n'a pas été prévu de pénalités de retard dans le cahier des charges ou dans le contrat, comme le prévoit l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- joignant à la documentation des marchés les rapports d'évaluation.

Nous recommandons également à l'ACMU de veiller à faire figurer une clause de pénalités de retard sur les contrats et/ou dossier de marchés, et de veiller à son application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

**DRP N° T_ACMU_026 – ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX AU PROFIT DE
L'AGENCE DE LA CMU**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux au profit de l'agence de la CMU.
Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 28 236 220.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	ACMU
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureaux au profit de l'agence de la CMU
4. Numéro du marché	F_acmu_008
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureaux au profit de l'agence de la CMU
6. Nom de l'attributaire du marché	EGS
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	24/08/2016
10.Date ouverture des plis	02/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	08/09/2016
Date informations des candidats	08/09/2016
11. Date de signature contrat	03/10/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	non applicable
12. Date de publication des résultats	15/09/2016
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	15 jours
16. Date de réception	14/10/2016
17. Montant du marché	28 236 220 F CFA
18. Montant du Budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Les convocations, envoyées à 2 jours francs de la réunion pour l'ouverture des offres et absentes du dossier d'audit pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Il a été noté un retard de 99 jours pour le paiement du fournisseur. En effet il est prévu par l'article 107 du CMP un délai de 45 jours pour le paiement du fournisseur à partir de la présentation de la facture. Pour cette DRP, la facture a été présentée le 14 octobre 2016 alors que le paiement est intervenu le 07/03/2017 soit un retard ouvrant droit à des intérêts moratoires de 99 jours.

Par ailleurs, il n'a pas été prévu d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement dans le cahier des charges ou dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés.

Nous recommandons également à l'ACMU de veiller au respect des délais de paiement des fournisseurs, sous peine de devoir faire face à des intérêts moratoires supplémentaires à payer.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

 PI C_ACMU_030 – RECRUTEMENT D’UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L’AGENCE DE LA CMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement d’un commissaire aux comptes pour l’Agence de la CMU.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d’un montant de F CFA TTC 21 240 000 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

FINANCEMENT	Budget ACMU
AUTORITE CONTRACTANTE	ACMU
Intitulé du marché	Recrutement d’un commissaire aux comptes pour le compte de l’Agence de la CMU
Description des travaux et services	Recrutement d’un commissaire aux comptes pour les comptes de l’Agence de la CMU pour les exercices 2015 à 2017
N° contrat	C_acmu_030
Nom de l’attributaire du marché	CECA SARL
Date de publication de la manifestation d’intérêt	N/A
Date d’ouverture des manifestations d’intérêt	N/A
Nombre de candidatures reçues	N/A
Date d’établissement de la liste restreinte	N/A
Candidats présélectionnés	FINAUDIT CONSULTING
	A2C CORPORATE
	CECA SARL
	GSM
	CABINET MOR DIENG
Lettre d’information des candidats non retenus	N/A
Date d’envoi lettres d’invitation aux candidats retenus	14/10/2016
Date d’ouverture des propositions techniques	19/10/2016
Date de validation des propositions techniques	04/11/2016
Lettres aux soumissionnaires non retenus	07/11/2016
Date d’ouverture des propositions financières	10/11/2016
Procès verbal d’attribution provisoire	01/12/2016
Date du procès-verbal de négociation	Pas de négociation
Date de publication de l’attribution provisoire	30/12/2016
Montant du marché	F CFA TTC 21 240 000
Date de souscription	01/12/2016
Date d’approbation du marché	01/12/2016
Date d’immatriculation	N/A
Délai d’exécution	2 ans
Date de publication de l’attribution définitive	N/A
Date ordre de service de démarrage	21/06/2017
Date de démarrage	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Les membres de la commission des marchés n'ont pas été convoqués dans les délais, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation à 5 jours francs. En effet, le délai accordé est de 3 jours francs pour l'ouverture des offres techniques et 1 jour franc pour l'ouverture des offres financières.
- Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ACMU de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en respectant les délais prévus par le CMP pour les convocations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

**PI C_ACMU_027 – SELECTION D’UN CABINET POUR L’ELABORATION DU MANUEL DE
PROCEDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE L’AGENCE DE LA
CMU**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d’un commissaire aux comptes pour l’Agence de la CMU.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d’un montant de F CFA TTC 21 240 000 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHE

FINANCEMENT	Budget ACMU
AUTORITE CONTRACTANTE	ACMU
Intitulé du marché	Sélection d’un cabinet pour l’élaboration du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l’agence de la CMU
Description des travaux et services	Sélection d’un cabinet pour l’élaboration du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l’agence de la CMU
N° contrat	C_acmu_027
Nom de l’attributaire du marché	MAZARS
Date de publication de la manifestation d’intérêt	N/A
Date d’ouverture des manifestations d’intérêt	N/A
Nombre de candidatures reçues	N/A
Date d’établissement de la liste restreinte	N/A
Candidats présélectionnés	GRANT THORNTON
	ERNST AND YOUNG
	DELOITTE
	MAZARS
	KPMG
Lettre d’information des candidats non retenus	N/A
Date d’envoi lettres d’invitation aux candidats retenus	16/12/2016
Date d’ouverture des propositions techniques	30/12/2016
Date de validation des propositions techniques	20/01/2017
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Tous les soumissionnaires ont été retenues
Date d’ouverture des propositions financières	20/01/2017
Procès verbal d’attribution provisoire	23/01/2017
Date du procès-verbal de négociation	Pas de négociation
Date de publication de l’attribution provisoire	16/02/2017
Montant du marché	F CFA HT 15 000 000
Date de souscription	10/02/2017
Date d’approbation du marché	10/02/2017
Date d’immatriculation	N/A
Délai d’exécution	2 mois
Date de publication de l’attribution définitive	N/A
Date ordre de service de démarrage	16/02/2017
Date de démarrage	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Les membres de la commission des marchés n'ont pas été convoqués dans les délais, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation à 5 jours francs. En effet, le délai accordé est de 2 jours francs pour l'ouverture des offres techniques et des offres financières.
- Le marché est signé par le Directeur de l'Administration et des finances de l'ACMU et approuvé par le DG. Or, aucun acte administratif désignant formellement le DAF comme PRM ne nous a été produit, en violation de l'article 27 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les délais d'exécution fixé à 2 mois ont été dépassés de près de 5 mois, (travaux en cours). Par ailleurs, il est à noter qu'il n'a pas été prévu de pénalités de retard dans le cahier des charges ou dans le contrat, comme le prévoit l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à L'ACMU de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en respectant les délais prévus par le CMP pour les convocations.

Nous recommandons également à l'ACMU de veiller à faire figurer une clause de pénalités de retard sur les contrats et/ou dossier de marchés, et de veiller à son application

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait de sa signature par une personne non habilitée.

**ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE
L'ACMU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 22 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de
L'Agence de la Couverture Maladie Universelle**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°002/MSAS/La CMU/SG/DAF/CPM du 15 janvier 2018

N/Réf : 0064/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de l'ACMU à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'ACMU.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur les dites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ACMU SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU MINISTERE	REPONSES DU CABINET
La commission des marchés a été nommée tardivement par décision 0317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016 alors que les copies des actes portant nomination des membres de la commission et de leurs suppléants doivent être communiqués avant le 5 janvier à l'ARMP et à la DCMP.	L'ACMU créée en 2015 était en phase de recrutement de son personnel parmi lesquels les agents qui devaient intervenir dans le processus de passation. C'est ainsi que le spécialiste en passation des marchés, qui doit coordonner les activités de mise en place des préalables, recruté en fin 2015 a pris service effectivement le 5 janvier 2016. Toutefois, l'acte a été pris et transmis aux organes de contrôle avec les chartes de transparence auxquelles tous les membres titulaires et suppléants ont souscrit.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à l'avenir à la transmission des actes dans les délais requis. Constat maintenu
Le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP, de même que les rapports trimestriels qui ne font pas état de l'exécution des marchés (manquements, ententes directes entreprises défaillantes)	Nous prenons acte des retards de transmission et prendrons les mesures nécessaires pour être dans les délais. Toutefois, lesdits rapports sont des modèles type validés par l'ARMP à renseigner par nos soins, sur lesquels on ne peut pas apporter de changements. Aucune rubrique n'est prévue pour les commentaires demandés.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que pour le rapport annuel il n'existe pas de modèle type validé par l'ARMP. Constat partiellement levé
Certains marchés sont signés par le Directeur administratif et financier (DAF), sans qu'aucun acte administratif établi par l'autorité contractante ne lui conférant ce pouvoir ne soit produit.	Le Directeur de l'Administration et des finances dans ses attributions définies dans sa fiche de poste décrite par l'organigramme (chapitre 2.9.2.2 division administration, document joint) validé par les autorités de l'agence (DG et Président du Conseil de surveillance), est chargé de conduire les marchés, de la préparation et de la gestion des contrats administratifs (les marchés sont des contrats administratifs au sens l'article 4. définitions du CMP). Il a en conséquence une habilitation pour signer les marchés. La signature du DAF était motivée par le souci de respecter les dispositions de l'article 29 du Code des marchés public (CMP) qui stipulent que l'acte d'approbation est incompatible avec l'acte de souscription. Ainsi,	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que le fait que le DAF soit chargé de la préparation et la gestion des contrats, ne lui confère pas le pouvoir de signature des dits contrats. Nous sommes bien d'avis qu'il faut dissocier la fonction de signataire de celle d'approbatrice. Par conséquent, l'autorité contractante doit établir un acte qui désigne de façon explicite la personne responsable des marchés, lequel acte doit préciser les seuils de signature pour chaque type de marchés. Constat maintenu

	tous les marchés pour lesquels le seuil d'approbation du DG était en vigueur, ont été signés par la DAF. Aussi, nous faisons remarquer que lesdits marchés ont été approuvés par la personne habilitée donnant ainsi un effet juridique aux marchés conformément à l'alinéa premier de l'article 29 du CMP qui stipule que « l'acte d'approbation matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public ». De même, si on se réfère à l'article 43 nouveau de la loi portant Code des Obligations de l'Administration (COA) qui stipule que « l'approbation par l'autorité compétente vaut conclusion », nous considérons que les marchés approuvés par la personne habilitée ont été régulièrement conclus. Enfin, tous les marchés d'appel d'offres concernés ont été immatriculés par la DCMP qui selon les dispositions de l'article 86 du CMP ne procède à cette formalité que sur des marchés régulièrement conclus.	
Les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique.	Nous prenons acte de ce manquement qui sera corrigé	Sans commentaire Constat maintenu
L'avis général de passation des marchés a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 28 février 2016 alors qu'il devait être publié avant le 15 janvier 2016.	Nous prenons acte de cette observation et y apporterons les correctifs nécessaires pour être dans les délais.	Sans commentaire Constat maintenu
SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION		
Le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.	Nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour respecter le délai de 5 jours francs recommandé par les dispositions de l'article 39 du CMP.	Sans commentaire Constat maintenu
La publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats en violation de l'article 84 du CPM.	Nous contestons ce manquement soulevé. En effet, on ne peut pas notifier un marché sans avoir au préalable procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire, observé le délai légal de recours (10 jours). En conséquence, la	Nous tenons à vous préciser que pour tous les marchés revus, la notification est intervenue après la publication de l'avis d'attribution provisoire. C'est le cas par exemple pour le matériel roulant pour lequel la

	notification des résultats ne peut être antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire en conformité avec l'article 84 alinéa 3 du CMP.	publication est intervenue dans le journal le soleil du 14 avril 2016 alors que la notification à l'attributaire est intervenue le 26 avril 2016 (voir documents joints). Constat maintenu
Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres (par écrit).	Nous prenons acte de ce manquement pour les appels d'offres. Toutefois, un avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de large diffusion permettant à tous les candidats d'être informés et de pouvoir exercer leur droit de recours le cas échéant. En la matière la publication de l'avis d'attribution provisoire est le point de contrôle essentiel de la DCMP. Concernant les DRP un courrier, avec décharge, archivé dans tous les dossiers a toujours été adressé aux candidats immédiatement après la séance d'attribution provisoire pour les informer des résultats de la procédure.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à l'information des candidats non retenus conformément aux textes en vigueur. S'agissant des DRP, ce point a concerné un seul marché pour lequel la lettre d'information n'a pas été jointe. Constat maintenu
Les PV d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante.	Nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.	Sans commentaire Constat maintenu
La revue du portail n'a pas permis de s'assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous avons publié tous nos avis d'attribution définitive dans le journal le Soleil ce qui est vérifiable sur tous les dossiers archivés. Le portail des marchés publics rencontre souvent des problèmes techniques par rapport à cette application rendant quasiment impossible la publication desdits avis en ligne (les avis d'attribution définitif sont joints au courrier)	Nous prenons note de vos commentaires et vous recommandons de vous rapprocher de la DCMP dans pareil cas pour trouver une solution. Nous tenons à vous rappeler que la publication est devenue obligatoire sur le site depuis l'avènement du nouveau CMP en 2014, et que la seule publication dans un journal ne peut suffire à elle seule. Nous vous exhortons à vous conformer à la réglementation en vigueur. Constat maintenu
Le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien Code de 2012. Le nouveau Décret fait référence à un délai de réponse de 3 jours au lieu de 5 jours.	D'abord il n'existe pas à notre connaissance un Code des marchés de 2012. Le nouveau Code de 2014 (décret 2014-1212 du 22 septembre 2014) est venu en modification de celui de 2011. Ensuite, dans le	Nous prenons bonne note de vos commentaires. S'agissant du Code de 2012, il s'agit bien d'une erreur que vous avez bien décelé et qui a été corrigée. S'agissant des délais de recours

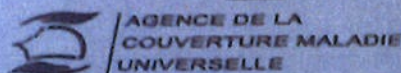
	DAO validé par l'ARMP version 2008, il n'est nullement mentionné de délai de recours. Il s'agit plutôt de demande clarifications prévue à la clause IC 7.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et le délai impartie à l'autorité contractante pour apporter des réponses est de 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis, en conformité avec les dispositions de l'article 66 dernier alinéa du CMP.	le DAO validé par l'ARMP indique bien dans son point 41.1 les modalités de recours. C'est ce dossier type qui a été utilisé par l'ARMP. Nous comprenons bien que l'AC ne peut modifier les dossiers types. Il y a lieu également de souligner que ce manquement a été corrigé par l'ARMP dans le dossier type mis à jour en mai 2017. Constat levé
Des délais de passation anormalement longs sont constatés pour des marchés à caractère urgent.	Nous en prenons acte et veillerons à plus de célérité dans la passation des marchés.	Sans commentaire Constat maintenu
Des retards d'exécution ont été constatés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.	Nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.	Sans commentaire Constat maintenu
Les garanties de bonne exécution ne sont pas transmises dans les délais.	Sur les lettres de notification aux attributaires, il est toujours fait mention de l'obligation de transmettre la garantie de bonne exécution dans les 28 jours suivants la réception du courrier (vérifiable dans tous les dossiers). Le Code n'a cependant prévue aucune sanction par rapport à un retard de transmission de ladite garantie à l'encontre de l'attributaire.	Nous tenons à préciser que dans tous vos DAO, la clause 17.1 du CCAG indique un délai de 14 jours pour la transmission de la garantie de bonne exécution. Certes les lettres de notification mentionnent un délai de 28 jours, mais il convient de noter que ce délai n'est jamais respecté. (voir documents joints) En outre l'article 116 du CMP régit clairement la constitution de la garantie et des actions à entreprendre par l'autorité en cas de non constitution. Constat maintenu
Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Pour les DRP les courriers sont établis et transmis par un coursier contre décharge. Cependant les distances entre les différents locaux des entreprises font qu'il y un jour de décalage pour la réception. Toutefois, les candidats sont appelés au téléphone et ceux qui le souhaitent peuvent venir retirer leur lettre le même jour contre décharge.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment notre constat. Constat maintenu
Les capacités juridiques techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.	Pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à	Nous prenons acte de vos commentaires. Ce point est plutôt relatif aux DRPCR. Même si les capacités juridiques, techniques et

	la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux. La DCMP a émis des avis de non objection sur tous les rapports (ANO disponibles et joints au courrier). Pour les DRP il s'agit d'une liste restreinte de candidats choisis sur la base fournisseurs, établie à partir des demandes d'agrément auxquelles sont joints les justificatifs des capacités juridiques techniques et financières. Donc, au préalable, les qualifications requises sont établies.	financières ont été évaluées au moment de l'agrément, il serait quand même judicieux que ces informations soient consignées dans les rapports d'évaluation pour une meilleure visibilité. Par ailleurs, il convient en outre de signaler qu'aucun document relatif à cette évaluation au moment de l'agrément ne nous a été communiqué. Constat maintenu
Les rapports d'évaluation sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix.	Pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation exhaustifs établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux avec des avis de non objection de la DCMP. Pour les DRP restreintes, l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, ne fait pas obligation de l'établissement d'un rapport d'évaluation, la seule exigence faite à l'autorité contractante en matière de reporting, c'est la rédaction d'un PV d'attribution et l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenue (article 3 alinéa 5).	Nous prenons acte de vos commentaires. Ce point est plutôt relatif aux DRPCR. L'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP dispose : « ... attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante,... ». Dès lors qu'il y a évaluation, les conclusions doivent être consignées dans un PV ou rapport d'évaluation. En outre, du moment où l'ACMU a choisi d'établir un rapport d'évaluation, ce rapport doit être complet et permettre au lecteur de s'assurer de la correcte évaluation par rapport aux critères établis. Constat maintenu
CONSTATS SPECIFIQUES SUR LES DRP		
Les résultats des attributions provisoires ne sont pas postés sur le portail des marchés publics.	Nous contestons vigoureusement cette observation. Toutes les informations relatives à la passation des DRP ainsi que les résultats des DRP, pour l'exercice 2016, ont été bien postés sur le portail des marchés publics par le coordonnateur de la cellule de Passation des Marchés via le	Le document transmis est le PPM et non la preuve de publication des avis d'attribution. La revue du portail ne nous a pas permis de nous assurer que cette diligence a été effectuée. Nous vous recommandons de veiller à la publication des

	SYGMAP (une copie de la capture d'écran est jointe au courrier).	résultats sur le SYGMAP conformément à la réglementation. Constat maintenu
Sur la DRP relative aux travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet		
Le report a été notifié le jour même initialement prévu pour l'ouverture des plis.	Pour des raisons de déménagement des locaux de notre siège prévu au dernier moment il était techniquement impossible de tenir l'ouverture des plis à la date initialement prévue. En conséquence un mail joint au dossier a été envoyé à tous les candidats pour les informer du report de la date au 4 mars 2016, mail auquel ils ont tous accusé réception. Ledit report leur a permis d'avoir un délai de préparation plus long pour mieux affiner leurs offres. Donc n'impactant pas négativement sur le bon déroulement de la procédure et sur l'équilibre du traitement des candidats.	Nous prenons note de vos observations et vous recommandons de veiller à informer les candidats du report dans un délai raisonnable, d'autant plus que le motif évoqué ne peut être retenu pour justifier le report, la date du déménagement étant connue avant. Constat maintenu
Le marché a été attribué le 8 mars 2016 alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016. La notification faite le 16 mars avant l'approbation du rapport.	Comme rappelé plus haut, concernant les DRP, le rapport d'évaluation n'est pas obligatoire. (Arrêté 107 du 7 janvier 2015). Son établissement et les conditions d'élaboration ne sauraient nous être opposables. Nous avons élaboré le rapport pour notre propre documentation.	Dès lors que l'ACMU a choisi d'établir un rapport d'évaluation qu'elle joint dans les dossiers de marchés, ce dernier doit être établi dans le respect des délais et conformément à la réglementation. Constat maintenu
Sur la DRP acquisition d'un centre d'appel clé en main		
Les membres du comité techniques d'évaluation n'ont pas signé la charte de transparence.	Nous prenons acte de l'absence de signature de la charte de transparence. Toutefois, pour les DRP l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise (arrêté 107 du 7 janvier 2015).	Sans commentaire pour la charte de transparence. Voir supra pour le rapport d'évaluation. Constat maintenu
Sur la DRP travaux d'installation technique pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie		
Lettre d'invitation datée du 13 octobre 2016 avec date d'ouverture des plis prévue le 14 octobre 2016. Un rajout à la main a été fait pour reporter la date au 19 octobre 2016.	Les candidats ont été informés au téléphone du report de la date d'ouverture des plis au 19 octobre 2016 qui a été effectivement tenue à cette date et les candidats invités sont venus. Toutefois, nous prenons acte de l'absence de traçabilité de la saisine.	Nous vous recommandons de veiller à matérialiser toute saisine des candidats et d'éviter de surcharger les documents administratifs. Constat maintenu

CONSTATS SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE		
Certains véhicules ont été mis à la disposition de quatorze services régionaux, cependant aucune fiche d'affectation n'a été produite.	Nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour apporter les correctifs adéquats.	Sans commentaire Constat maintenu
Deux véhicules accidentés sont garés dans le parking et n'ont pas fait l'objet de réparation.	Une procédure était en cours pour sélectionner un prestataire qui aura la charge de l'entretien et de la réparation de tout le matériel roulant de l'agence y compris les deux véhicules accidentés conformément au Code de marchés publics. Ladite procédure a abouti et le prestataire a commencé ses travaux. Cependant, nous ne voyons pas la relation de cette observation avec la passation et l'exécution des marchés.	Nous prenons acte de vos commentaires. Constat maintenu
	Pour les dix marchés passés par appel d'offres ayant fait l'objet de votre audit, les procédures ont été passées en revue par l'organe de contrôle a priori (DCMP) à toutes les étapes (DAO, rapport d'évaluation, examen juridique et technique des contrats) pour vérifier de la régularité desdites procédures, documents à l'appui. Des avis de non objection (ANO) ont toujours été émis par la DCMP à chaque étape et sur tous les documents (DAO, rapports d'évaluation, contrats). La DCMP a autorisé la poursuite desdites procédures pour chaque étape. Les ANO disponibles dans les dossiers de marché sont joints au présent courrier. Les examens juridiques et techniques des contrats ont toujours été favorables auprès de la DCMP, qui a immatriculé lesdits contrats et autorisé leur exécution. Il convient de rappeler qu'en la matière la DCMP est l'autorité administrative ayant la compétence et la légitimité conférée par Décret n°2007-547 du 27 avril 2007, pour donner des avis conformes et exécutoires en matière de marchés publics. Votre rapport provisoire n'a pas fait suffisamment ressortir les points susvisés.	Nous prenons note de vos commentaires. Il y a lieu ici de préciser que le rôle de l'auditeur indépendant est de vérifier la conformité de la procédure de passation des marchés par rapport à un référentiel existant et opposable à tous les assujettis, et suivant un cahier des charges définis par l'ARMP. Quand bien même, la DCMP est l'autorité ayant la compétence et la légitimité pour donner des avis conformes et exécutoires, il n'en demeure pas moins que ces avis ne sont toujours pas fondés d'où les recours devant le Comité de règlement des différents qui peut soit les infirmer ou les confirmer.

26 AVR. 2016



Le Directeur Général

Objet : Notification d'attribution provisoire

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que, suite à notre appel d'offres relatif à la fourniture matériels roulants, votre entreprise est désignée attributaire provisoire du lot 1 (une berline direction), pour un montant TTC de vingt-sept millions sept cent mille (27.700.000) FCFA en conformité avec votre offre du 03 décembre 2015.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité compétente, puis vous sera notifié sous la forme d'une attribution définitive.

Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de la notification définitive constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Il vous est demandé de vous préparer à fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution fourni dans le dossier d'appel d'offres.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

CCBM HOLDING
338 09 66 19
Reçu le 27.04.16.....

A
Monsieur Babacar GUEYE
Directeur général CCBM AUTOMOBILE
-Dakar-

16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

**Garantie de bonne
exécution**

17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

**Renseignements
confidentiels**

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée ou autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera au



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et du Développement Humain

Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et du Développement Humain

00116

Date de 01 FEV 2016



Le Directeur Général

Objet : Notification d'attribution provisoire

La présente a pour objet de vous notifier que votre offre, en date du 10 novembre 2015, pour l'exécution du marché relatif à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau, au profit de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (La CMU), concernant le lot 15 pour un montant TTC de neuf cent quarante-neuf mille cent quatre-vingt-deux (949.192) FCFA, a fait l'objet de la décision d'attribution provisoire par notre commission des marchés.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité compétente, puis vous sera notifié sous la forme d'une attribution définitive. En conséquence, il ne produira d'effet à votre égard qu'à compter de la date de sa notification définitive.

Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de la notification définitive constituera le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

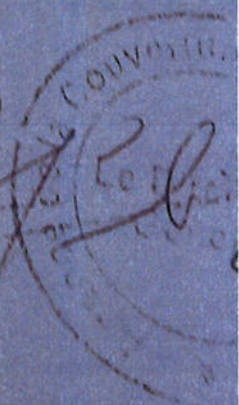
Il vous est demandé de vous préparer à fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution figurant dans le dossier d'appel d'offres.

A

Madame Fatou SECK, Directrice générale
de OUMOU LEADER DISTRIBUTION
EQUIPEMENT
-Dakar-



Reçu le 08/02/16





Société Nationale d'Assurances du Crédit & du Cautionnement

GARANTIE DE BONNE EXECUTION - N°16/204815/CTP - BE

F_acmu_03/2015

Société Nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement « SONAC - SA » -
Compagnie d'Assurances au capital de 1.500.000.000 de Francs CFA entièrement libéré, régie
par le Code CIMA et située au 55, Rue, Wagane DIOUF, Immeuble Trianon 1er étage - BP :
3939 - Dakar - SENEGAL

Bénéficiaire : Agence de la Couverture Maladie Universelle (la CMU) - Ngor Almadies
Parcelle N°22 Zone 10 près du siège de l'OMS - Dakar - SENEGAL

Date : 22 Juillet 2016

Nous avons été informés que **OUMOU Leader Distribution Equipement SUARL** - Avenue Blaise
Diagne x 27 en face Centre Culturel Douta Seck - Dakar - SENEGAL; (ci-après dénommé « le
Titulaire ») a conclu avec vous le Marché N° F0960/16 en date du 06/05/2016 relatif à
l'acquisition de mobiliers et matériels de bureaux (Lot 15) (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des
conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous **Société Nationale d'Assurance du Crédit et du
Cautionnement « SONAC - SA »**, nous engageons par la présente, sans réserve et
révocablement à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez
réclamer dans la limite de **47.459 (Quarante Sept Mille Quatre Cent Cinquante Neuf) Francs**.
A. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que
le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou
expliquer les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le **22 Juillet 2017**, et toute demande doit être reçue
avant cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la chambre de Commerce Interna-
tionales relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 458, excepté le sous-paragraphe
b) qui est exclu par la présente.

La présente garantie est délivrée en vertu du Code des Assurances des Etats membres de la CIMA
en vertu de l'arrêté N°01172/MEFP/DMC du 02/02/2016 du Ministère de l'Economie des Finances

Fait à Dakar, le

22 JUL 2016

Gon

ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE L'ACMU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé et de l'action sociale



AGENCE DE LA
COUVERTURE MALADIE
UNIVERSELLE

Le Directeur Général

Objet : observations sur le rapport provisoire de la revue de la conformité de la passation des marchés de l'exercice 2016

Référence : votre lettre n°0013/2018/MG/BND/AKA/RC du 8 janvier 2018

Monsieur le Directeur Associé,

Par lettre sus référencée enregistrée dans mes services le 9 janvier 2018, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés par l'Agence de la Couverture Maladie Universelle au titre de l'exercice 2016.

En retour, l'examen du document appelle les observations suivantes :

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

Votre constat : la commission des marchés a été nommée tardivement par décision 0317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016 alors que les copies des actes portant nomination des membres de la commission et de leurs suppléants doivent être communiqués avant le 5 janvier à l'ARMP et à la DCMP.

A

Monsieur Boubacar NDIAYE
Directeur associé du cabinet
GRANT THORNTON
-DAKAR-



002/MSAS/La CMU/SG/DAF/CPM

Dakar, le 15 JAN 2018

Notre réponse : l'ACMU créée en 2015 était en phase de recrutement de son personnel parmi lesquels les agents qui devaient intervenir dans le processus de passation. C'est ainsi que le spécialiste en passation des marchés, qui doit coordonner les activités de mise en place des préalables, recruté en fin 2015 a pris service effectivement le 5 janvier 2016. Toutefois, l'acte a été pris et transmis aux organes de contrôle avec les chartes de transparence auxquelles tous les membres titulaires et suppléants ont souscrit.

Votre constat : le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP, de même que les rapports trimestriels qui ne font pas état de l'exécution des marchés (manquements, ententes directes entreprises défaillantes)

Notre réponse : nous prenons acte des retards de transmission et prendrons les mesures nécessaires pour être dans les délais. Toutefois, lesdits rapports sont des modèles type validés par l'ARMP à renseigner par nos soins, sur lesquels on ne peut pas apporter de changements. Aucune rubrique n'est prévue pour les commentaires demandés.

Votre constat : certains marchés sont signés par le Directeur administratif et financier (DAF), sans qu'aucun acte administratif établi par l'autorité contractante ne lui conférant ce pouvoir ne soit produit.

Notre réponse : le Directeur de l'Administration et des finances dans ses attributions définies dans sa fiche de poste décrite par l'organigramme (chapitre 2.9.2.2 division administration, document joint) validé par les autorités de l'agence (DG et Président du Conseil de surveillance), est chargé de conduire les marchés, de la préparation et de la gestion des contrats administratifs (les marchés sont des contrats administratifs au sens l'article 4. définitions du CMP). Il a en conséquence une habilitation pour signer les marchés. La signature du DAF était motivée par le souci de respecter les dispositions de l'article 29 du Code des marchés public (CMP) qui stipulent que l'acte d'approbation est incompatible avec l'acte de souscription. Ainsi, tous les marchés pour lesquels le seuil d'approbation du DG était en vigueur, ont été signés par la DAF. Aussi, nous faisons remarquer que lesdits marchés ont été approuvés par la personne habilitée donnant ainsi un effet juridique aux marchés conformément à l'alinéa premier de l'article 29 du CMP qui stipule que *« l'acte d'approbation matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public »*. De même, si on se réfère à l'article 43 nouveau de la loi portant Code des Obligations de l'Administration (COA) qui stipule que *« l'approbation par l'autorité compétente vaut conclusion »*, nous considérons que les marchés approuvés par la personne habilitée ont été **régulièrement conclus**. Enfin, tous les marchés d'appel d'offres concernés ont été immatriculés par la DCMP qui selon les dispositions de l'article 86 du CMP ne procède à cette formalité que sur des marchés **régulièrement conclus**.

Votre constat : les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement qui sera corrigé.

Votre constat : l'avis général de passation des marchés a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 28 février 2016 alors qu'il devait être publié avant le 15 janvier 2016.

Nous réponse : nous prenons acte de cette observation et y apporterons les correctifs nécessaires pour être dans les délais.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Votre constat : le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour respecter le délai de 5 jours francs recommandé par les dispositions de l'article 39 du CMP.

Votre constat : la publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats en violation de l'article 84 du CPM.

Notre réponse : nous contestons ce manquement soulevé. En effet, on ne peut pas notifier un marché sans avoir au préalable procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire, observé le délai légal de recours (10 jours). En conséquence, la notification des résultats ne peut être antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire en conformité avec l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Votre constat : les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres (par écrit).

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement pour les appels d'offres. Toutefois, un avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de large diffusion permettant à tous les candidats d'être informés et de pouvoir exercer leur droit de recours le cas échéant. En la matière la publication de l'avis d'attribution provisoire est le point de contrôle essentiel de la DCMP. Concernant les DRP un courrier, avec décharge, archivé dans tous les dossiers a toujours été adressé

aux candidats immédiatement après la séance d'attribution provisoire pour les informer des résultats de la procédure.

Votre constat : les PV d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : la revue du portail n'a pas permis de s'assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive.

Notre réponse : nous avons publié tous nos avis d'attribution définitive dans le journal le Soleil ce qui est vérifiable sur tous les dossiers archivés. Le portail des marchés publics rencontre souvent des problèmes techniques par rapport à cette application rendant quasiment impossible la publication desdits avis en ligne (les avis d'attribution définitif sont joints au courrier)

Votre constat : le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien Code de 2012. Le nouveau décret fait référence à un délai de réponse de 3 jours au lieu de 5 jours.

Notre réponse : d'abord il n'existe pas à notre connaissance un Code des marchés de 2012. Le nouveau Code de 2014 (décret 2014-1212 du 22 septembre 2014) est venu en modification de celui de 2011. Ensuite, dans le DAO validé par l'ARMP version 2008, il n'est nullement mentionné de délai de recours. Il s'agit plutôt de demande clarifications prévue à la clause IC 7.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et le délai imparti à l'autorité contractante pour apporter des réponses est de 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis, en conformité avec les dispositions de l'article 66 dernier alinéa du CMP.

Votre constat : des délais de passation anormalement longs sont constatés pour des marchés à caractère urgent.

Notre réponse : nous en prenons acte et veillerons à plus de célérité dans la passation des marchés.

Votre constat : des retards d'exécution ont été constatés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : Les garanties de bonne exécution ne sont pas transmises dans les délais.

Notre réponse : sur les lettres de notification aux attributaires, il est toujours fait mention de l'obligation de transmettre la garantie de bonne exécution dans les 28 jours suivants la réception du courrier (vérifiable dans tous les dossiers). Le Code n'a cependant prévue aucune sanction par rapport à un retard de transmission de ladite garantie à l'encontre de l'attributaire.

Votre constat : Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Notre réponse : pour les DRP les courriers sont établis et transmis par un coursier contre décharge. Cependant les distances entre les différents locaux des entreprises font qu'il y a un jour de décalage pour la réception. Toutefois, les candidats sont appelés au téléphone et ceux qui le souhaitent peuvent venir retirer leur lettre le même jour contre décharge.

Votre constat : les capacités juridiques techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux. La DCMP a émis des avis de non objection sur tous les rapports (ANO disponibles et joints au courrier).

Pour les DRP il s'agit d'une liste restreinte de candidats choisis sur la base fournisseurs, établie à partir des demandes d'agrément auxquelles sont joints les justificatifs des capacités juridiques techniques et financières. Donc, au préalable, les qualifications requises sont établies.

Votre constat : les rapports d'évaluation sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation exhaustifs établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux avec des avis de non objection de

la DCMP. Pour les DRP restreintes , l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, ne fait pas obligation de l'établissement d'un rapport d'évaluation, la seule exigence faite à l'autorité contractante en matière de reporting, c'est la rédaction d'un PV d'attribution et l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenue (article 3 alinéa 5).

CONSTATS SPECIFIQUES

Aucun constat spécifique n'est fait sur les appels d'offres nous en prenons acte.

Sur le DRP

Constat : les résultats des attributions provisoires ne sont pas postés sur le portail des marchés publics.

Notre réponse : nous contestons vigoureusement cette observation. Toutes les informations relatives à la passation des DRP ainsi que les résultats des DRP, pour l'exercice 2016, ont été bien postés sur le portail des marchés publics par le coordonnateur de la cellule de Passation des Marchés via le SYGMAP (une copie de la capture d'écran est jointe au courrier).

Sur la DRP relative aux travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet :

Constat : le report a été notifié le jour même initialement prévu pour l'ouverture des plis.

Notre réponse : pour des raisons de déménagement des locaux de notre siège prévu au dernier moment il était techniquement impossible de tenir l'ouverture des plis à la date initialement prévue. En conséquence un mail joint au dossier a été envoyé à tous les candidats pour les informer du report de la date au 4 mars 2016. Mail auquel ils ont tous accusé réception. Ledit report leur a permis d'avoir un délai de préparation plus long pour mieux affiner leurs offres. Donc n'impactant pas négativement sur le bon déroulement de la procédure et sur l'équilibre du traitement des candidats.

Constat : le marché a été attribué le 8 mars 2016 alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016. La notification faite le 16 mars avant l'approbation du rapport.

Notre réponse : comme rappelé plus haut, concernant les DRP, le rapport d'évaluation n'est pas obligatoire. (Arrêté 107 du 7 janvier 2015). Son établissement et les conditions d'élaboration ne sauraient nous être opposables. Nous avons élaboré le rapport pour notre propre documentation.

Nous prenons actes des autres observations.

Sur la DRP acquisition d'un centre d'appel clé en main

Votre constat : les membres du comité techniques d'évaluation n'ont pas signé la charte de transparence.

Notre réponse : nous prenons acte de l'absence de signature de la charte de transparence. Toutefois, pour les DRP l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise (arrêté 107 du 7 janvier 2015).

Sur la DRP travaux d'installation technique pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie

Votre constat : lettre d'invitation datée du 13 octobre 2016 avec date d'ouverture des plis prévue le 14 octobre 2016. Un rajout à la main a été fait pour reporter la date au 19 octobre 2016.

Notre réponse : les candidats ont été informés au téléphone du report de la date d'ouverture des plis au 19 octobre 2016 qui a été effectivement tenue à cette date et les candidats invités sont venus. Toutefois, nous prenons acte de l'absence de traçabilité de la saisine.

CONSTATS SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Votre constat : certains véhicules ont été mis à la disposition de quatorze services régionaux, cependant aucune fiche d'affectation n'a été produite.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour apporter les correctifs adéquats.

Votre constat : deux véhicules accidentés sont garés dans le parking et n'ont pas fait l'objet de réparation.

Notre réponse : une procédure était en cours pour sélectionner un prestataire qui aura la charge de l'entretien et de la réparation de tout le matériel roulant de l'agence y compris les deux véhicules accidentés conformément au Code de marchés publics. Ladite procédure a abouti et le prestataire a commencé ses travaux. Cependant, nous ne voyons pas la relation de cette observation avec la passation et l'exécution des marchés.

Par ailleurs, je voudrais préciser que pour les dix marchés passés par appel d'offres ayant fait l'objet de votre audit, les procédures ont été passées en revue par l'organe de contrôle a priori (DCMP) à toutes les étapes (DAO, rapport d'évaluation, examen juridique et technique des contrats) pour vérifier de la régularité desdites procédures, documents à l'appui.

Des avis de non objection (ANO) ont toujours été émis par la DCMP à chaque étape et sur tous les documents (DAO, rapports d'évaluation, contrats). La DCMP a autorisé la poursuite desdites procédures pour chaque étape. Les ANO disponibles dans les dossiers de marché sont joints au présent courrier. Les examens juridiques et techniques des contrats ont toujours été favorables auprès de la DCMP, qui a immatriculé lesdits contrats et autorisé leur exécution. Il convient de rappeler qu'en la matière la DCMP est l'autorité administrative ayant la compétence et la légitimité conférée par décret n°2007-547 du 27 avril 2007, pour donner des **avis conformes et exécutoires** en matière de marchés publics.

Votre rapport provisoire n'a pas fait suffisamment ressortir les faits susvisés.

Telle est l'économie de nos observations à prendre en compte dans le rapport définitif.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma parfaite considération.



Pièces jointes :

- Tableau synthèse des réponses (Annexe)
- Organigramme signé et validé par le DG et le PCS
- Capture d'écran du SYGMAP prouvant la publication des résultats des DRP de 2016 sur le portail des marchés public,
- Mails prouvant la saisine des différents candidats pour les informer du report de la date d'ouverture des plis de la DRP relative aux travaux de câblage téléphonique,
- Avis de non objection de la DCMP sur toutes les étapes concernant tous les marchés passés par appel d'offres,
- Insertions publicitaires des avis d'attribution définitif des marchés passés par appel d'offres



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé et de l'action sociale



AGENCE DE LA
COUVERTURE MALADIE
UNIVERSELLE



EX-002/MSAS/La CMU/SG/DAF/CPM

Dakar, le 15 JAN 2018

Le Directeur Général

Objet : observations sur le rapport provisoire de la revue de la conformité de la passation des marchés de l'exercice 2016

Référence : votre lettre n°0013/2018/MG/BND/AKA/RC du 8 janvier 2018

Monsieur le Directeur Associé,

Par lettre sus référencée enregistrée dans mes services le 9 janvier 2018, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés par l'Agence de la Couverture Maladie Universelle au titre de l'exercice 2016.

En retour, l'examen du document appelle les observations suivantes :

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

Votre constat : la commission des marchés a été nommée tardivement par décision 0317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016 alors que les copies des actes portant nomination des membres de la commission et de leurs suppléants doivent être communiqués avant le 5 janvier à l'ARMP et à la DCMP.

A

Monsieur Boubacar NDIAYE
Directeur associé du cabinet
GRANT THORNTON
-DAKAR-

Notre réponse : l'ACMU créée en 2015 était en phase de recrutement de son personnel parmi lesquels les agents qui devaient intervenir dans le processus de passation. C'est ainsi que le spécialiste en passation des marchés, qui doit coordonner les activités de mise en place des préalables, recruté en fin 2015 a pris service effectivement le 5 janvier 2016. Toutefois, l'acte a été pris et transmis aux organes de contrôle avec les chartes de transparence auxquelles tous les membres titulaires et suppléants ont souscrit.

Votre constat : le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP, de même que les rapports trimestriels qui ne font pas état de l'exécution des marchés (manquements, ententes directes entreprises défaillantes)

Notre réponse : nous prenons acte des retards de transmission et prendrons les mesures nécessaires pour être dans les délais. Toutefois, lesdits rapports sont des modèles type validés par l'ARMP à renseigner par nos soins, sur lesquels on ne peut pas apporter de changements. Aucune rubrique n'est prévue pour les commentaires demandés.

Votre constat : certains marchés sont signés par le Directeur administratif et financier (DAF), sans qu'aucun acte administratif établi par l'autorité contractante ne lui conférant ce pouvoir ne soit produit.

Notre réponse : le Directeur de l'Administration et des finances dans ses attributions définies dans sa fiche de poste décrite par l'organigramme (chapitre 2.9.2.2 division administration, document joint) validé par les autorités de l'agence (DG et Président du Conseil de surveillance), est chargé de conduire les marchés, de la préparation et de la gestion des contrats administratifs (les marchés sont des contrats administratifs au sens l'article 4. définitions du CMP). Il a en conséquence une habilitation pour signer les marchés. La signature du DAF était motivée par le souci de respecter les dispositions de l'article 29 du Code des marchés public (CMP) qui stipulent que l'acte d'approbation est incompatible avec l'acte de souscription. Ainsi, tous les marchés pour lesquels le seuil d'approbation du DG était en vigueur, ont été signés par la DAF. Aussi, nous faisons remarquer que lesdits marchés ont été approuvés par la personne habilitée donnant ainsi un effet juridique aux marchés conformément à l'alinéa premier de l'article 29 du CMP qui stipule que « *l'acte d'approbation matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public* ». De même, si on se réfère à l'article 43 nouveau de la loi portant Code des Obligations de l'Administration (COA) qui stipule que « *l'approbation par l'autorité compétente vaut conclusion* », nous considérons que les marchés approuvés par la personne habilitée ont été **régulièrement conclus**. Enfin, tous les marchés d'appel d'offres concernés ont été immatriculés par la DCMP qui selon les dispositions de l'article 86 du CMP ne procède à cette formalité que sur des marchés **régulièrement conclus**.

Votre constat : les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement qui sera corrigé.

Votre constat : l'avis général de passation des marchés a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 28 février 2016 alors qu'il devait être publié avant le 15 janvier 2016.

Nous réponse : nous prenons acte de cette observation et y apporterons les correctifs nécessaires pour être dans les délais.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Votre constat : le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour respecter le délai de 5 jours francs recommandé par les dispositions de l'article 39 du CMP.

Votre constat : la publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats en violation de l'article 84 du CPM.

Notre réponse : nous contestons ce manquement soulevé. En effet, on ne peut pas notifier un marché sans avoir au préalable procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire, observé le délai légal de recours (10 jours). En conséquence, la notification des résultats ne peut être antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire en conformité avec l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Votre constat : les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres (par écrit).

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement pour les appels d'offres. Toutefois, un avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de large diffusion permettant à tous les candidats d'être informés et de pouvoir exercer leur droit de recours le cas échéant. En la matière la publication de l'avis d'attribution provisoire est le point de contrôle essentiel de la DCMP. Concernant les DRP un courrier, avec décharge, archivé dans tous les dossiers a toujours été adressé

aux candidats immédiatement après la séance d'attribution provisoire pour les informer des résultats de la procédure.

Votre constat : les PV d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : la revue du portail n'a pas permis de s'assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive.

Notre réponse : nous avons publié tous nos avis d'attribution définitive dans le journal le Soleil ce qui est vérifiable sur tous les dossiers archivés. Le portail des marchés publics rencontre souvent des problèmes techniques par rapport à cette application rendant quasiment impossible la publication desdits avis en ligne (les avis d'attribution définitif sont joints au courrier)

Votre constat : le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien Code de 2012. Le nouveau décret fait référence à un délai de réponse de 3 jours au lieu de 5 jours.

Notre réponse : d'abord il n'existe pas à notre connaissance un Code des marchés de 2012. Le nouveau Code de 2014 (décret 2014-1212 du 22 septembre 2014) est venu en modification de celui de 2011. Ensuite, dans le DAO validé par l'ARMP version 2008, il n'est nullement mentionné de délai de recours. Il s'agit plutôt de demande clarifications prévue à la clause IC 7.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et le délai imparti à l'autorité contractante pour apporter des réponses est de 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis, en conformité avec les dispositions de l'article 66 dernier alinéa du CMP.

Votre constat : des délais de passation anormalement longs sont constatés pour des marchés à caractère urgent.

Notre réponse : nous en prenons acte et veillerons à plus de célérité dans la passation des marchés.

Votre constat : des retards d'exécution ont été constatés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : Les garanties de bonne exécution ne sont pas transmises dans les délais.

Notre réponse : sur les lettres de notification aux attributaires, il est toujours fait mention de l'obligation de transmettre la garantie de bonne exécution dans les 28 jours suivants la réception du courrier (vérifiable dans tous les dossiers). Le Code n'a cependant prévue aucune sanction par rapport à un retard de transmission de ladite garantie à l'encontre de l'attributaire.

Votre constat : Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Notre réponse : pour les DRP les courriers sont établis et transmis par un coursier contre décharge. Cependant les distances entre les différents locaux des entreprises font qu'il y a un jour de décalage pour la réception. Toutefois, les candidats sont appelés au téléphone et ceux qui le souhaitent peuvent venir retirer leur lettre le même jour contre décharge.

Votre constat : les capacités juridiques techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux. La DCMP a émis des avis de non objection sur tous les rapports (ANO disponibles et joints au courrier).

Pour les DRP il s'agit d'une liste restreinte de candidats choisis sur la base fournisseurs, établie à partir des demandes d'agrément auxquelles sont joints les justificatifs des capacités juridiques techniques et financières. Donc, au préalable, les qualifications requises sont établies.

Votre constat : les rapports d'évaluation sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation exhaustifs établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux avec des avis de non objection de

la DCMP. Pour les DRP restreintes, l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, ne fait pas obligation de l'établissement d'un rapport d'évaluation, la seule exigence faite à l'autorité contractante en matière de reporting, c'est la rédaction d'un PV d'attribution et l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenue (article 3 alinéa 5).

CONSTATS SPECIFIQUES

Aucun constat spécifique n'est fait sur les appels d'offres nous en prenons acte.

Sur le DRP

Constat : les résultats des attributions provisoires ne sont pas postés sur le portail des marchés publics.

Notre réponse : nous contestons vigoureusement cette observation. Toutes les informations relatives à la passation des DRP ainsi que les résultats des DRP, pour l'exercice 2016, ont été bien postés sur le portail des marchés publics par le coordonnateur de la cellule de Passation des Marchés via le SYGMAP (une copie de la capture d'écran est jointe au courrier).

Sur la DRP relative aux travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet :

Constat : le report a été notifié le jour même initialement prévu pour l'ouverture des plis.

Notre réponse : pour des raisons de déménagement des locaux de notre siège prévu au dernier moment il était techniquement impossible de tenir l'ouverture des plis à la date initialement prévue. En conséquence un mail joint au dossier a été envoyé à tous les candidats pour les informer du report de la date au 4 mars 2016. Mail auquel ils ont tous accusé réception. Ledit report leur a permis d'avoir un délai de préparation plus long pour mieux affiner leurs offres. Donc n'impactant pas négativement sur le bon déroulement de la procédure et sur l'équilibre du traitement des candidats.

Constat : le marché a été attribué le 8 mars 2016 alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016. La notification faite le 16 mars avant l'approbation du rapport.

Notre réponse : comme rappelé plus haut, concernant les DRP, le rapport d'évaluation n'est pas obligatoire. (Arrêté 107 du 7 janvier 2015). Son établissement et les conditions d'élaboration ne sauraient nous être opposables. Nous avons élaboré le rapport pour notre propre documentation.

Nous prenons actes des autres observations.

Sur la DRP acquisition d'un centre d'appel clé en main

Votre constat : les membres du comité techniques d'évaluation n'ont pas signé la charte de transparence.

Notre réponse : nous prenons acte de l'absence de signature de la charte de transparence. Toutefois, pour les DRP l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise (arrêté 107 du 7 janvier 2015).

Sur la DRP travaux d'installation technique pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie

Votre constat : lettre d'invitation datée du 13 octobre 2016 avec date d'ouverture des plis prévue le 14 octobre 2016. Un rajout à la main a été fait pour reporter la date au 19 octobre 2016.

Notre réponse : les candidats ont été informés au téléphone du report de la date d'ouverture des plis au 19 octobre 2016 qui a été effectivement tenue à cette date et les candidats invités sont venus. Toutefois, nous prenons acte de l'absence de traçabilité de la saisine.

CONSTATS SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Votre constat : certains véhicules ont été mis à la disposition de quatorze services régionaux, cependant aucune fiche d'affectation n'a été produite.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour apporter les correctifs adéquats.

Votre constat : deux véhicules accidentés sont garés dans le parking et n'ont pas fait l'objet de réparation.

Notre réponse : une procédure était en cours pour sélectionner un prestataire qui aura la charge de l'entretien et de la réparation de tout le matériel roulant de l'agence y compris les deux véhicules accidentés conformément au Code de marchés publics. Ladite procédure a abouti et le prestataire a commencé ses travaux. Cependant, nous ne voyons pas la relation de cette observation avec la passation et l'exécution des marchés.

Par ailleurs, je voudrais préciser que pour les dix marchés passés par appel d'offres ayant fait l'objet de votre audit, les procédures ont été passées en revue par l'organe de contrôle a priori (DCMP) à toutes les étapes (DAO, rapport d'évaluation, examen juridique et technique des contrats) pour vérifier de la régularité desdites procédures, documents à l'appui.

Des avis de non objection (ANO) ont toujours été émis par la DCMP à chaque étape et sur tous les documents (DAO, rapports d'évaluation, contrats). La DCMP a autorisé la poursuite desdites procédures pour chaque étape. Les ANO disponibles dans les dossiers de marché sont joints au présent courrier. Les examens juridiques et techniques des contrats ont toujours été favorables auprès de la DCMP, qui a immatriculé lesdits contrats et autorisé leur exécution. Il convient de rappeler qu'en la matière la DCMP est l'autorité administrative ayant la compétence et la légitimité conférée par décret n°2007-547 du 27 avril 2007, pour donner des **avis conformes et exécutoires** en matière de marchés publics.

Votre rapport provisoire n'a pas fait suffisamment ressortir les faits susvisés.

Telle est l'économie de nos observations à prendre en compte dans le rapport définitif.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma parfaite considération.



Pièces jointes :

- Tableau synthèse des réponses (Annexe)
- Organigramme signé et validé par le DG et le PCS
- Capture d'écran du SYGMAP prouvant la publication des résultats des DRP de 2016 sur le portail des marchés public,
- Mails prouvant la saisine des différents candidats pour les informer du report de la date d'ouverture des plis de la DRP relative aux travaux de câblage téléphonique,
- Avis de non objection de la DCMP sur toutes les étapes concernant tous les marchés passés par appel d'offres,
- Insertions publicitaires des avis d'attribution définitif des marchés passés par appel d'offres



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé et de l'action sociale



AGENCE DE LA
COUVERTURE MALADIE
UNIVERSELLE



002/MSAS/La CMU/SG/DAF/CPM

Dakar, le 15 JAN 2018

Le Directeur Général

Objet : observations sur le rapport provisoire de la revue de la conformité de la passation des marchés de l'exercice 2016

Référence : votre lettre n°0013/2018/MG/BND/AKA/RC du 8 janvier 2018

Monsieur le Directeur Associé,

Par lettre sus référencée enregistrée dans mes services le 9 janvier 2018, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés par l'Agence de la Couverture Maladie Universelle au titre de l'exercice 2016.

En retour, l'examen du document appelle les observations suivantes :

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

Votre constat : la commission des marchés a été nommée tardivement par décision 0317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016 alors que les copies des actes portant nomination des membres de la commission et de leurs suppléants doivent être communiqués avant le 5 janvier à l'ARMP et à la DCMP.

A

Monsieur Boubacar NDIAYE
Directeur associé du cabinet
GRANT THORNTON
-DAKAR-

Notre réponse : l'ACMU créée en 2015 était en phase de recrutement de son personnel parmi lesquels les agents qui devaient intervenir dans le processus de passation. C'est ainsi que le spécialiste en passation des marchés, qui doit coordonner les activités de mise en place des préalables, recruté en fin 2015 a pris service effectivement le 5 janvier 2016. Toutefois, l'acte a été pris et transmis aux organes de contrôle avec les chartes de transparence auxquelles tous les membres titulaires et suppléants ont souscrit.

Votre constat : le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP, de même que les rapports trimestriels qui ne font pas état de l'exécution des marchés (manquements, ententes directes entreprises défaillantes)

Notre réponse : nous prenons acte des retards de transmission et prendrons les mesures nécessaires pour être dans les délais. Toutefois, lesdits rapports sont des modèles type validés par l'ARMP à renseigner par nos soins, sur lesquels on ne peut pas apporter de changements. Aucune rubrique n'est prévue pour les commentaires demandés.

Votre constat : certains marchés sont signés par le Directeur administratif et financier (DAF), sans qu'aucun acte administratif établi par l'autorité contractante ne lui conférant ce pouvoir ne soit produit.

Notre réponse : le Directeur de l'Administration et des finances dans ses attributions définies dans sa fiche de poste décrite par l'organigramme (chapitre 2.9.2.2 division administration, document joint) validé par les autorités de l'agence (DG et Président du Conseil de surveillance), est chargé de conduire les marchés, de la préparation et de la gestion des contrats administratifs (les marchés sont des contrats administratifs au sens l'article 4. définitions du CMP). Il a en conséquence une habilitation pour signer les marchés. La signature du DAF était motivée par le souci de respecter les dispositions de l'article 29 du Code des marchés public (CMP) qui stipulent que l'acte d'approbation est incompatible avec l'acte de souscription. Ainsi, tous les marchés pour lesquels le seuil d'approbation du DG était en vigueur, ont été signés par la DAF. Aussi, nous faisons remarquer que lesdits marchés ont été approuvés par la personne habilitée donnant ainsi un effet juridique aux marchés conformément à l'alinéa premier de l'article 29 du CMP qui stipule que « *l'acte d'approbation matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public* ». De même, si on se réfère à l'article 43 nouveau de la loi portant Code des Obligations de l'Administration (COA) qui stipule que « *l'approbation par l'autorité compétente vaut conclusion* », nous considérons que les marchés approuvés par la personne habilitée ont été **régulièrement conclus**. Enfin, tous les marchés d'appel d'offres concernés ont été immatriculés par la DCMP qui selon les dispositions de l'article 86 du CMP ne procède à cette formalité que sur des marchés **régulièrement conclus**.

Votre constat : les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement qui sera corrigé.

Votre constat : l'avis général de passation des marchés a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 28 février 2016 alors qu'il devait être publié avant le 15 janvier 2016.

Nous réponse : nous prenons acte de cette observation et y apporterons les correctifs nécessaires pour être dans les délais.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Votre constat : le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour respecter le délai de 5 jours francs recommandé par les dispositions de l'article 39 du CMP.

Votre constat : la publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats en violation de l'article 84 du CPM.

Notre réponse : nous contestons ce manquement soulevé. En effet, on ne peut pas notifier un marché sans avoir au préalable procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire, observé le délai légal de recours (10 jours). En conséquence, la notification des résultats ne peut être antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire en conformité avec l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Votre constat : les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres (par écrit).

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement pour les appels d'offres. Toutefois, un avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de large diffusion permettant à tous les candidats d'être informés et de pouvoir exercer leur droit de recours le cas échéant. En la matière la publication de l'avis d'attribution provisoire est le point de contrôle essentiel de la DCMP. Concernant les DRP un courrier, avec décharge, archivé dans tous les dossiers a toujours été adressé

aux candidats immédiatement après la séance d'attribution provisoire pour les informer des résultats de la procédure.

Votre constat : les PV d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : la revue du portail n'a pas permis de s'assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive.

Notre réponse : nous avons publié tous nos avis d'attribution définitive dans le journal le Soleil ce qui est vérifiable sur tous les dossiers archivés. Le portail des marchés publics rencontre souvent des problèmes techniques par rapport à cette application rendant quasiment impossible la publication desdits avis en ligne (les avis d'attribution définitif sont joints au courrier)

Votre constat : le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien Code de 2012. Le nouveau décret fait référence à un délai de réponse de 3 jours au lieu de 5 jours.

Notre réponse : d'abord il n'existe pas à notre connaissance un Code des marchés de 2012. Le nouveau Code de 2014 (décret 2014-1212 du 22 septembre 2014) est venu en modification de celui de 2011. Ensuite, dans le DAO validé par l'ARMP version 2008, il n'est nullement mentionné de délai de recours. Il s'agit plutôt de demande clarifications prévue à la clause IC 7.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et le délai impartie à l'autorité contractante pour apporter des réponses est de 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis, en conformité avec les dispositions de l'article 66 dernier alinéa du CMP.

Votre constat : des délais de passation anormalement longs sont constatés pour des marchés à caractère urgent.

Notre réponse : nous en prenons acte et veillerons à plus de célérité dans la passation des marchés.

Votre constat : des retards d'exécution ont été constatés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : Les garanties de bonne exécution ne sont pas transmises dans les délais.

Notre réponse : sur les lettres de notification aux attributaires, il est toujours fait mention de l'obligation de transmettre la garantie de bonne exécution dans les 28 jours suivants la réception du courrier (vérifiable dans tous les dossiers). Le Code n'a cependant prévue aucune sanction par rapport à un retard de transmission de ladite garantie à l'encontre de l'attributaire.

Votre constat : Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Notre réponse : pour les DRP les courriers sont établis et transmis par un coursier contre décharge. Cependant les distances entre les différents locaux des entreprises font qu'il y a un jour de décalage pour la réception. Toutefois, les candidats sont appelés au téléphone et ceux qui le souhaitent peuvent venir retirer leur lettre le même jour contre décharge.

Votre constat : les capacités juridiques techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux. La DCMP a émis des avis de non objection sur tous les rapports (ANO disponibles et joints au courrier).

Pour les DRP il s'agit d'une liste restreinte de candidats choisis sur la base fournisseurs, établie à partir des demandes d'agrément auxquelles sont joints les justificatifs des capacités juridiques techniques et financières. Donc, au préalable, les qualifications requises sont établies.

Votre constat : les rapports d'évaluation sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation exhaustifs établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux avec des avis de non objection de

la DCMP. Pour les DRP restreintes, l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, ne fait pas obligation de l'établissement d'un rapport d'évaluation, la seule exigence faite à l'autorité contractante en matière de reporting, c'est la rédaction d'un PV d'attribution et l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues (article 3 alinéa 5).

CONSTATS SPECIFIQUES

Aucun constat spécifique n'est fait sur les appels d'offres nous en prenons acte.

Sur le DRP

Constat : les résultats des attributions provisoires ne sont pas postés sur le portail des marchés publics.

Notre réponse : nous contestons vigoureusement cette observation. Toutes les informations relatives à la passation des DRP ainsi que les résultats des DRP, pour l'exercice 2016, ont été bien postés sur le portail des marchés publics par le coordonnateur de la cellule de Passation des Marchés via le SYGMAP (une copie de la capture d'écran est jointe au courrier).

Sur la DRP relative aux travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet :

Constat : le report a été notifié le jour même initialement prévu pour l'ouverture des plis.

Notre réponse : pour des raisons de déménagement des locaux de notre siège prévu au dernier moment il était techniquement impossible de tenir l'ouverture des plis à la date initialement prévue. En conséquence un mail joint au dossier a été envoyé à tous les candidats pour les informer du report de la date au 4 mars 2016. Mail auquel ils ont tous accusé réception. Ledit report leur a permis d'avoir un délai de préparation plus long pour mieux affiner leurs offres. Donc n'impactant pas négativement sur le bon déroulement de la procédure et sur l'équilibre du traitement des candidats.

Constat : le marché a été attribué le 8 mars 2016 alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016. La notification faite le 16 mars avant l'approbation du rapport.

Notre réponse : comme rappelé plus haut, concernant les DRP, le rapport d'évaluation n'est pas obligatoire. (Arrêté 107 du 7 janvier 2015). Son établissement et les conditions d'élaboration ne sauraient nous être opposables. Nous avons élaboré le rapport pour notre propre documentation.

Nous prenons actes des autres observations.

Sur la DRP acquisition d'un centre d'appel clé en main

Votre constat : les membres du comité techniques d'évaluation n'ont pas signé la charte de transparence.

Notre réponse : nous prenons acte de l'absence de signature de la charte de transparence. Toutefois, pour les DRP l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise (arrêté 107 du 7 janvier 2015).

Sur la DRP travaux d'installation technique pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie

Votre constat : lettre d'invitation datée du 13 octobre 2016 avec date d'ouverture des plis prévue le 14 octobre 2016. Un rajout à la main a été fait pour reporter la date au 19 octobre 2016.

Notre réponse : les candidats ont été informés au téléphone du report de la date d'ouverture des plis au 19 octobre 2016 qui a été effectivement tenue à cette date et les candidats invités sont venus. Toutefois, nous prenons acte de l'absence de traçabilité de la saisine.

CONSTATS SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Votre constat : certains véhicules ont été mis à la disposition de quatorze services régionaux, cependant aucune fiche d'affectation n'a été produite.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour apporter les correctifs adéquats.

Votre constat : deux véhicules accidentés sont garés dans le parking et n'ont pas fait l'objet de réparation.

Notre réponse : une procédure était en cours pour sélectionner un prestataire qui aura la charge de l'entretien et de la réparation de tout le matériel roulant de l'agence y compris les deux véhicules accidentés conformément au Code de marchés publics. Ladite procédure a abouti et le prestataire a commencé ses travaux. Cependant, nous ne voyons pas la relation de cette observation avec la passation et l'exécution des marchés.

Par ailleurs, je voudrais préciser que pour les dix marchés passés par appel d'offres ayant fait l'objet de votre audit, les procédures ont été passées en revue par l'organe de contrôle a priori (DCMP) à toutes les étapes (DAO, rapport d'évaluation, examen juridique et technique des contrats) pour vérifier de la régularité desdites procédures, documents à l'appui.

Des avis de non objection (ANO) ont toujours été émis par la DCMP à chaque étape et sur tous les documents (DAO, rapports d'évaluation, contrats). La DCMP a autorisé la poursuite desdites procédures pour chaque étape. Les ANO disponibles dans les dossiers de marché sont joints au présent courrier. Les examens juridiques et techniques des contrats ont toujours été favorables auprès de la DCMP, qui a immatriculé lesdits contrats et autorisé leur exécution. Il convient de rappeler qu'en la matière la DCMP est l'autorité administrative ayant la compétence et la légitimité conférée par décret n°2007-547 du 27 avril 2007, pour donner des **avis conformes et exécutoires** en matière de marchés publics.

Votre rapport provisoire n'a pas fait suffisamment ressortir les faits susvisés.

Telle est l'économie de nos observations à prendre en compte dans le rapport définitif.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma parfaite considération.



Pièces jointes :

- Tableau synthèse des réponses (Annexe)
- Organigramme signé et validé par le DG et le PCS
- Capture d'écran du SYGMAP prouvant la publication des résultats des DRP de 2016 sur le portail des marchés public,
- Mails prouvant la saisine des différents candidats pour les informer du report de la date d'ouverture des plis de la DRP relative aux travaux de câblage téléphonique,
- Avis de non objection de la DCMP sur toutes les étapes concernant tous les marchés passés par appel d'offres,
- Insertions publicitaires des avis d'attribution définitif des marchés passés par appel d'offres



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé et de l'action sociale



AGENCE DE LA
COUVERTURE MALADIE
UNIVERSELLE

Le Directeur Général

Objet : observations sur le rapport provisoire de la revue de la conformité de la passation des marchés de l'exercice 2016

Référence : votre lettre n°0013/2018/MG/BND/AKA/RC du 8 janvier 2018

Monsieur le Directeur Associé,

Par lettre sus référencée enregistrée dans mes services le 9 janvier 2018, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés par l'Agence de la Couverture Maladie Universelle au titre de l'exercice 2016.

En retour, l'examen du document appelle les observations suivantes :

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

Votre constat : la commission des marchés a été nommée tardivement par décision 0317/MSAS/La CMU/SG/CPM du 26 février 2016 alors que les copies des actes portant nomination des membres de la commission et de leurs suppléants doivent être communiqués avant le 5 janvier à l'ARMP et à la DCMP.

A

Monsieur Boubacar NDIAYE
Directeur associé du cabinet
GRANT THORNTON
-DAKAR-



002/MSAS/La CMU/SG/DAF/CPM

Dakar, le 15 JAN 2018

Notre réponse : l'ACMU créée en 2015 était en phase de recrutement de son personnel parmi lesquels les agents qui devaient intervenir dans le processus de passation. C'est ainsi que le spécialiste en passation des marchés, qui doit coordonner les activités de mise en place des préalables, recruté en fin 2015 a pris service effectivement le 5 janvier 2016. Toutefois, l'acte a été pris et transmis aux organes de contrôle avec les chartes de transparence auxquelles tous les membres titulaires et suppléants ont souscrit.

Votre constat : le rapport annuel a été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP, de même que les rapports trimestriels qui ne font pas état de l'exécution des marchés (manquements, ententes directes entreprises défaillantes)

Notre réponse : nous prenons acte des retards de transmission et prendrons les mesures nécessaires pour être dans les délais. Toutefois, lesdits rapports sont des modèles type validés par l'ARMP à renseigner par nos soins, sur lesquels on ne peut pas apporter de changements. Aucune rubrique n'est prévue pour les commentaires demandés.

Votre constat : certains marchés sont signés par le Directeur administratif et financier (DAF), sans qu'aucun acte administratif établi par l'autorité contractante ne lui conférant ce pouvoir ne soit produit.

Notre réponse : le Directeur de l'Administration et des finances dans ses attributions définies dans sa fiche de poste décrite par l'organigramme (chapitre 2.9.2.2 division administration, document joint) validé par les autorités de l'agence (DG et Président du Conseil de surveillance), est chargé de conduire les marchés, de la préparation et de la gestion des contrats administratifs (les marchés sont des contrats administratifs au sens l'article 4. définitions du CMP). Il a en conséquence une habilitation pour signer les marchés. La signature du DAF était motivée par le souci de respecter les dispositions de l'article 29 du Code des marchés public (CMP) qui stipulent que l'acte d'approbation est incompatible avec l'acte de souscription. Ainsi, tous les marchés pour lesquels le seuil d'approbation du DG était en vigueur, ont été signés par la DAF. Aussi, nous faisons remarquer que lesdits marchés ont été approuvés par la personne habilitée donnant ainsi un effet juridique aux marchés conformément à l'alinéa premier de l'article 29 du CMP qui stipule que « *l'acte d'approbation matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public* ». De même, si on se réfère à l'article 43 nouveau de la loi portant Code des Obligations de l'Administration (COA) qui stipule que « *l'approbation par l'autorité compétente vaut conclusion* », nous considérons que les marchés approuvés par la personne habilitée ont été **régulièrement conclus**. Enfin, tous les marchés d'appel d'offres concernés ont été immatriculés par la DCMP qui selon les dispositions de l'article 86 du CMP ne procède à cette formalité que sur des marchés **régulièrement conclus**.

Votre constat : les membres du comité technique d'évaluation ne signent pas systématiquement la charte de transparence et d'éthique.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement qui sera corrigé.

Votre constat : l'avis général de passation des marchés a été publié tardivement dans le journal le Soleil du 28 février 2016 alors qu'il devait être publié avant le 15 janvier 2016.

Nous réponse : nous prenons acte de cette observation et y apporterons les correctifs nécessaires pour être dans les délais.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Votre constat : le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'est pas respecté.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour respecter le délai de 5 jours francs recommandé par les dispositions de l'article 39 du CMP.

Votre constat : la publication de l'attribution provisoire intervient le plus souvent avant la notification des résultats en violation de l'article 84 du CPM.

Notre réponse : nous contestons ce manquement soulevé. En effet, on ne peut pas notifier un marché sans avoir au préalable procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire, observé le délai légal de recours (10 jours). En conséquence, la notification des résultats ne peut être antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire en conformité avec l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Votre constat : les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres (par écrit).

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement pour les appels d'offres. Toutefois, un avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de large diffusion permettant à tous les candidats d'être informés et de pouvoir exercer leur droit de recours le cas échéant. En la matière la publication de l'avis d'attribution provisoire est le point de contrôle essentiel de la DCMP. Concernant les DRP un courrier, avec décharge, archivé dans tous les dossiers a toujours été adressé

aux candidats immédiatement après la séance d'attribution provisoire pour les informer des résultats de la procédure.

Votre constat : les PV d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : la revue du portail n'a pas permis de s'assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive.

Notre réponse : nous avons publié tous nos avis d'attribution définitive dans le journal le Soleil ce qui est vérifiable sur tous les dossiers archivés. Le portail des marchés publics rencontre souvent des problèmes techniques par rapport à cette application rendant quasiment impossible la publication desdits avis en ligne (les avis d'attribution définitif sont joints au courrier)

Votre constat : le DAO fait référence pour les recours au délai édicté par l'ancien Code de 2012. Le nouveau décret fait référence à un délai de réponse de 3 jours au lieu de 5 jours.

Notre réponse : d'abord il n'existe pas à notre connaissance un Code des marchés de 2012. Le nouveau Code de 2014 (décret 2014-1212 du 22 septembre 2014) est venu en modification de celui de 2011. Ensuite, dans le DAO validé par l'ARMP version 2008, il n'est nullement mentionné de délai de recours. Il s'agit plutôt de demande clarifications prévue à la clause IC 7.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et le délai imparti à l'autorité contractante pour apporter des réponses est de 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis, en conformité avec les dispositions de l'article 66 dernier alinéa du CMP.

Votre constat : des délais de passation anormalement longs sont constatés pour des marchés à caractère urgent.

Notre réponse : nous en prenons acte et veillerons à plus de célérité dans la passation des marchés.

Votre constat : des retards d'exécution ont été constatés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

Notre réponse : nous prenons acte de ce manquement et y apporterons les correctifs nécessaires.

Votre constat : Les garanties de bonne exécution ne sont pas transmises dans les délais.

Notre réponse : sur les lettres de notification aux attributaires, il est toujours fait mention de l'obligation de transmettre la garantie de bonne exécution dans les 28 jours suivants la réception du courrier (vérifiable dans tous les dossiers). Le Code n'a cependant prévue aucune sanction par rapport à un retard de transmission de ladite garantie à l'encontre de l'attributaire.

Votre constat : Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Notre réponse : pour les DRP les courriers sont établis et transmis par un coursier contre décharge. Cependant les distances entre les différents locaux des entreprises font qu'il y a un jour de décalage pour la réception. Toutefois, les candidats sont appelés au téléphone et ceux qui le souhaitent peuvent venir retirer leur lettre le même jour contre décharge.

Votre constat : les capacités juridiques techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux. La DCMP a émis des avis de non objection sur tous les rapports (ANO disponibles et joints au courrier).

Pour les DRP il s'agit d'une liste restreinte de candidats choisis sur la base fournisseurs, établie à partir des demandes d'agrément auxquelles sont joints les justificatifs des capacités juridiques techniques et financières. Donc, au préalable, les qualifications requises sont établies.

Votre constat : les rapports d'évaluation sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix.

Notre réponse : pour les appels d'offres, à tous les dossiers sont joints des rapports d'évaluation exhaustifs établis selon le modèle type validé par l'ARMP. Sur lesdits rapports tous les tableaux relatifs à la capacité technique (tableau 5), juridiques et financières (tableau 9) sont correctement renseignés et vérifiables dans les dossiers archivés dans nos locaux avec des avis de non objection de

la DCMP. Pour les DRP restreintes , l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, ne fait pas obligation de l'établissement d'un rapport d'évaluation, la seule exigence faite à l'autorité contractante en matière de reporting, c'est la rédaction d'un PV d'attribution et l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenue (article 3 alinéa 5).

CONSTATS SPECIFIQUES

Aucun constat spécifique n'est fait sur les appels d'offres nous en prenons acte.

Sur le DRP

Constat : les résultats des attributions provisoires ne sont pas postés sur le portail des marchés publics.

Notre réponse : nous contestons vigoureusement cette observation. Toutes les informations relatives à la passation des DRP ainsi que les résultats des DRP, pour l'exercice 2016, ont été bien postés sur le portail des marchés publics par le coordonnateur de la cellule de Passation des Marchés via le SYGMAP (une copie de la capture d'écran est jointe au courrier).

Sur la DRP relative aux travaux d'installation d'un câblage téléphonique et d'un réseau internet :

Constat : le report a été notifié le jour même initialement prévu pour l'ouverture des plis.

Notre réponse : pour des raisons de déménagement des locaux de notre siège prévu au dernier moment il était techniquement impossible de tenir l'ouverture des plis à la date initialement prévue. En conséquence un mail joint au dossier a été envoyé à tous les candidats pour les informer du report de la date au 4 mars 2016. Mail auquel ils ont tous accusé réception. Ledit report leur a permis d'avoir un délai de préparation plus long pour mieux affiner leurs offres. Donc n'impactant pas négativement sur le bon déroulement de la procédure et sur l'équilibre du traitement des candidats.

Constat : le marché a été attribué le 8 mars 2016 alors que le rapport d'évaluation a été élaboré le 16 mars 2016. La notification faite le 16 mars avant l'approbation du rapport.

Notre réponse : comme rappelé plus haut, concernant les DRP, le rapport d'évaluation n'est pas obligatoire. (Arrêté 107 du 7 janvier 2015). Son établissement et les conditions d'élaboration ne sauraient nous être opposables. Nous avons élaboré le rapport pour notre propre documentation.

Nous prenons actes des autres observations.

Sur la DRP acquisition d'un centre d'appel clé en main

Votre constat : les membres du comité techniques d'évaluation n'ont pas signé la charte de transparence.

Notre réponse : nous prenons acte de l'absence de signature de la charte de transparence. Toutefois, pour les DRP l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise (arrêté 107 du 7 janvier 2015).

Sur la DRP travaux d'installation technique pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie

Votre constat : lettre d'invitation datée du 13 octobre 2016 avec date d'ouverture des plis prévue le 14 octobre 2016. Un rajout à la main a été fait pour reporter la date au 19 octobre 2016.

Notre réponse : les candidats ont été informés au téléphone du report de la date d'ouverture des plis au 19 octobre 2016 qui a été effectivement tenue à cette date et les candidats invités sont venus. Toutefois, nous prenons acte de l'absence de traçabilité de la saisine.

CONSTATS SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Votre constat : certains véhicules ont été mis à la disposition de quatorze services régionaux, cependant aucune fiche d'affectation n'a été produite.

Notre réponse : nous prenons acte de cette observation et prendrons les dispositions nécessaires pour apporter les correctifs adéquats.

Votre constat : deux véhicules accidentés sont garés dans le parking et n'ont pas fait l'objet de réparation.

Notre réponse : une procédure était en cours pour sélectionner un prestataire qui aura la charge de l'entretien et de la réparation de tout le matériel roulant de l'agence y compris les deux véhicules accidentés conformément au Code de marchés publics. Ladite procédure a abouti et le prestataire a commencé ses travaux. Cependant, nous ne voyons pas la relation de cette observation avec la passation et l'exécution des marchés.

Par ailleurs, je voudrais préciser que pour les dix marchés passés par appel d'offres ayant fait l'objet de votre audit, les procédures ont été passées en revue par l'organe de contrôle a priori (DCMP) à toutes les étapes (DAO, rapport d'évaluation, examen juridique et technique des contrats) pour vérifier de la régularité desdites procédures, documents à l'appui.

Des avis de non objection (ANO) ont toujours été émis par la DCMP à chaque étape et sur tous les documents (DAO, rapports d'évaluation, contrats). La DCMP a autorisé la poursuite desdites procédures pour chaque étape. Les ANO disponibles dans les dossiers de marché sont joints au présent courrier. Les examens juridiques et techniques des contrats ont toujours été favorables auprès de la DCMP, qui a immatriculé lesdits contrats et autorisé leur exécution. Il convient de rappeler qu'en la matière la DCMP est l'autorité administrative ayant la compétence et la légitimité conférée par décret n°2007-547 du 27 avril 2007, pour donner des **avis conformes et exécutoires** en matière de marchés publics.

Votre rapport provisoire n'a pas fait suffisamment ressortir les faits susvisés.

Telle est l'économie de nos observations à prendre en compte dans le rapport définitif.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma parfaite considération.



Pièces jointes :

- Tableau synthèse des réponses (Annexe)
- Organigramme signé et validé par le DG et le PCS
- Capture d'écran du SYGMAP prouvant la publication des résultats des DRP de 2016 sur le portail des marchés public,
- Mails prouvant la saisine des différents candidats pour les informer du report de la date d'ouverture des plis de la DRP relative aux travaux de câblage téléphonique,
- Avis de non objection de la DCMP sur toutes les étapes concernant tous les marchés passés par appel d'offres,
- Insertions publicitaires des avis d'attribution définitif des marchés passés par appel d'offres